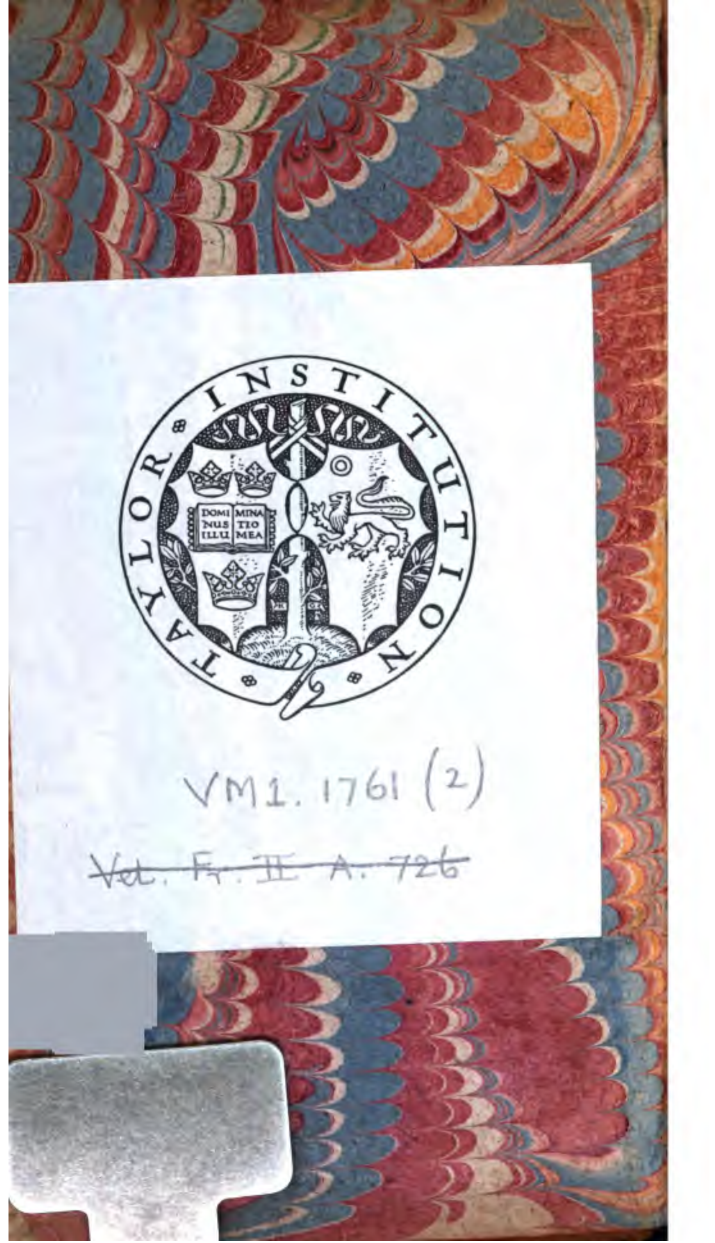
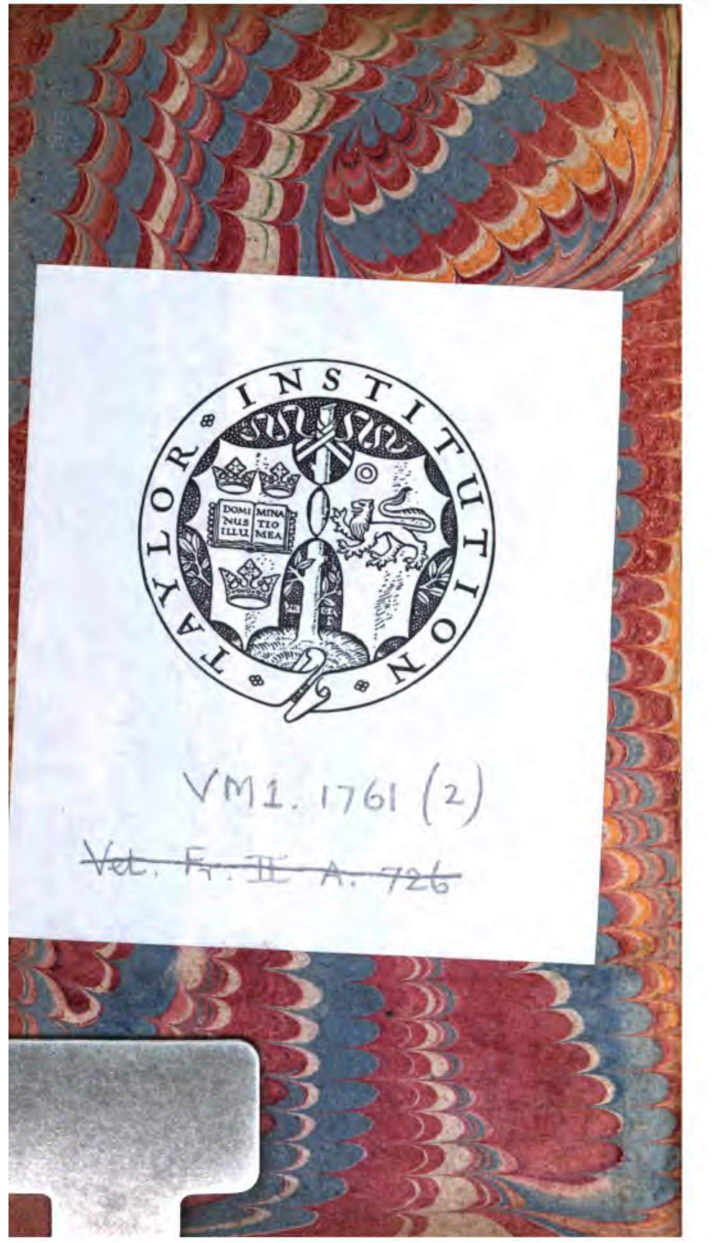



TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA




TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA



NUNQUAM NON PARATUS.

JOHNSTONE

OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND.

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Loix, depuis le Livre XII, juſques & compris le Livre XXII.

OEUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME SECOND.

. . . . . *Prolem sine matre creatam.*
OVID.



A AMSTERDAM,

Et se débite à LAUSANNE

Chez FRANÇOIS GRASSET.

MDCCLXI.

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce second volume.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

LIVRE

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHA-

LIVRE XV.

Comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHA-

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHA-

CHA-

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHA-

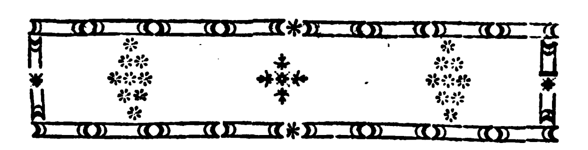
LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

FIN DE LA TABLE DU TOME II.



DE



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XII.

DES LOIX QUI FORMENT LA LIBERTE' POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point. Le citoyen pourra être libre, & la conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la conſtitution ſera libre de droit & non de fait : le citoyen ſera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des loix & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naître ; & de certaines loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur conſtitution ne le demande, il eſt bon de parler des loix particulieres, qui, dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible (*a*).

CHA-

(*a*) Nous devons faire ici à l'auteur le même reproche que nous lui avons fait pluſieurs fois. Point

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opi-

Point de netteté, point de précision, nulle exactitude dans ce chapitre non plus que dans les suivans: il faut débrouiller ses idées pour en tirer le sens. Dans le Chap. III. du précédent *livre*, il nous a dit que la *liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut;* & il y ajoute très-sensément *que, dans un état, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.* Comme cette définition est applicable à la liberté naturelle & à la civile, aussi bien qu'à la politique, il convient d'éclaircir ce passage pour jetter du jour sur ce que l'auteur nous dit dans la suite. Si la *liberté consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir*, il s'ensuit que la *liberté* dans l'état naturel *consiste à pouvoir faire tout ce que les loix naturelles nous ordonnent, & à ne point être contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas;* dans l'état civil, *à pouvoir faire ce que les loix de la société civile ordonnent, & à n'être point contraint de faire*

l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique conſiſte dans la

re ce que ces loix n'ordonnent pas: les loix de la ſociété civile ſont de deux ſortes. Les unes ſont des loix fondamentales, les autres ſont appellées vulgairement civiles; ainſi la liberté ſera diſtinguée relativement à l'état naturel, & relativement à l'état civil; & dans l'état civil on la diſtinguera relativement aux loix fondamentales & relativement aux loix civiles. On l'appelle au premier égard *naturelle*, au ſecond égard *politique*, au troiſieme égard *civile*. Voilà ce que l'auteur auroit dû nous enſeigner; au lieu de confondre ces diſtinctions néceſſaires, ſans lesquelles il eſt impoſſible de l'entendre. Il auroit mieux fait encore de s'en tenir à la définition que les juriſconſultes romains ont donnée de la liberté, en l'appellant (par rapport aux cas dont il s'agit ici) la faculté de faire ce que l'on veut, exception faite de ce qui eſt défendu par les loix: car cette définition qui contient préciſément les trois eſpeces de liberté, que nous venons de marquer, eſt beaucoup plus juſte.

Venons maintenant aux conſéquences qui réſultent de ce que nous venons de dire, relativement au ſujet que Mr. de MONTESQUIEU traite. Puisque dans un état les loix fondamentales & les loix civiles excluent d'entre les objets de notre volonté ce qu'elles ſtatuent, notre liberté naturelle s'y trouve limitée à deux égards; 1°. par rapport aux loix fondamentales; 2°. par rapport aux loix civiles. C'eſt cette liberté, ainſi doublement limitée, que notre auteur appelle *politique*. Dans le livre précédent il l'a conſidérée relative-

la fureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de fa fureté.

Cette *fureté* n'eft jamais plus attaquée que dans les accufations publiques ou privées. C'eft donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen (*b*).

Les

tivement à la conftitution, c'eft à-dire, relativement aux loix fondamentales; maintenant il va la confidérer relativement aux loix civiles: & nous trouverons qu'il manque d'exactitude fur ce fecond point, comme il en a manqué fur le premier. (*R. d'un A.*)

(*b*) Nous avons vu que Mr. de MONTESQUIEU nous a dit que *la liberté politique confifte à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir*, &c. maintenant il nous apprend qu'*elle confifte dans la fureté ou du moins dans l'opinion que l'on a de fa fureté.* A quoi bon ces différences? La liberté naturelle eft la faculté de faire ce que l'on peut vouloir: lorfqu'elle eft entiere, elle exclut tout autre du droit de nous en empêcher l'ufage, ou de la reftreindre: c'eft cette fituation relative que Mr. de MONTESQUIEU nomme *fureté;* or les accufations publiques ou privées fuppofant le droit de nous attaquer fur l'ufage de la liberté naturelle: il eft donc vrai que cette fureté n'eft jamais plus attaquée que dans les accufations publiques ou privées; & puifque les loix criminelles font celles qui limitent la liberté naturelle avec menace de quelque peine grave, il eft encore vrai que c'eft de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen. (*R. d'un A.*)

fatales à la liberté (*d*). La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accuſé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (*) & les Romains (†) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoiſes en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les dieux (‡); mais c'eſt le nôtre (*e*).

CHA-

(*d*) Autre inadvertance. La loi porte punition de mort pour tel crime; la forme judiciaire permet de juger ſur la dépoſition d'un ſeul témoin; ce n'eſt pas la loi, mais la maniere de procéder contre l'accuſé qui attaque la liberté. Quelquefois, à la vérité, les loix qui ſtatuent quelque peine, portent en même temps comment il ſera jugé de la vérité du fait, & comment on procédera contre le criminel; mais dans ces cas mêmes il faut diſtinguer la partie de la loi qui ſtatue la peine, d'avec celle qui regle la façon dont un accuſé peut être attaqué & défendu, & comment il faut procéder dans l'adminiſtration de la juſtice. (*R. d'un A.*)

(*) Voyez *Ariſtide*, *orat. in Minervam.*

(†) *Denys d'Halicarnaſſe*, ſur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(‡) *Minervæ calculus.*

(*e*) Tout cela regarde non pas les loix criminelles proprement dites; mais la forme judiciaire, la maniere d'adminiſtrer la juſtice. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime (*f*). Tout l'arbitraire, la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premire espece choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité; ceux de la quatrieme, la sureté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrileges simples. Car les crimes qui en trou-

(*f*) C'est ici proprement que notre auteur commence à parler de l'effet des loix criminelles sur la liberté. Tout ce qu'il dit dans le reste de ce livre mérite la plus grande attention. (*R. d'un A.*)

troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrileges ſimples ſoit tirée de la nature (*) de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulſion hors des temples; la privation de la ſociété des fideles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſureté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime: tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſait la meſure & le temps de ſes vengeances. Que ſi, confondant les choſes, le magiſtrat recherche auſſi le ſacrilége caché, il porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire: il détruit la liberté des citoyens, en armant con-

(*) Saint Louis fit des loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra ſon zele, & adoucit ſes loix. *Voyez ſes ordonnances.*

contr'eux le zele des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette derniere idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (†) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud, & en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particuliere; c'est-à-dire, de la police sur la maniere dont on doit jouir des plaisirs attachés

(†) Le pere Bougerel.

tachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société; enfin toutes les peines qui sont de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sureté publique, tels que l'enlévement & le viol, qui sont de la quatrieme espece.

Les crimes de la troisieme classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même

temps

temps la fureté, doivent être mifes dans la quatrieme claffe.

Les peines de ces derniers crimes, font ce qu'on appelle des fupplices. C'eft une efpece de talion, qui fait que la fociété refufe la fureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eft tirée de la nature de la chofe, puifée dans la raifon, & dans les fources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorfqu'il a violé la fureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort eft comme le remede de la fociété malade. Lorfqu'on viole la fureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raifons pour que la peine foit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il feroit plus de la nature que la peine des crimes contre la fureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainfi, fi les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce font ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle fuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eft puifé dans la nature, & eft très-favorable à la liberté du citoyen.

CHA-

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrèmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tirannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractere, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *protestator* (*) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de cer-

(*) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.

certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet empereur (†) que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or, en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople (‡) nous apprend que, ſur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût ceſſé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverſer la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'em-

(†) *Ibid.*

(‡) Hiſtoire de l'empereur Maurice par *Théophylacte*, chap. XI.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource, que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & pré-

préparer à une vieilleſſe infame, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tirannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. „ Juſtinien, *dit Procope* (*), „ publia une loi contre ce crime; il fit „ rechercher ceux qui en étoient coupa- „ bles, non-ſeulement depuis la loi, mais „ avant. La dépoſition d'un témoin, quel- „ quefois d'un enfant, quelquefois d'un „ eſclave, ſuffiſoit; ſur-tout contre les „ riches, & contre ceux qui étoient de la „ faction des *verds* ".

Il eſt ſingulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'héréſie, & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations; du troiſieme, qu'il eſt très-ſouvent obſcur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une ſociété de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ail

(*) Hiſt. ſecrete.

d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous les exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lese-majesté.

LES loix de la Chine décident, que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un pré-

prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies : on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour ; & on les fit mourir (*). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur ; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (†).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition des loix.*

(*) Le P. du Halde, tome I, pag. 43.

(†) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

CHA-

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (*) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (†). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince sont criminels de lese-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même (‡). Nous devons cette loi à deux princes (§) dont la foiblesse est célebre dans l'his-

(*) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au code *de crimin. sacril.*

(†) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator*, *ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

(‡) La loi cinquieme, au code *ad leg. Jul. maj.*

(§) Arcadius & Honorius.

l'hiſtoire; deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées; qui ne conſerverent l'empire, que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conſpirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi & s'expoſer au crime de leſe-majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de monſieur de Cinq-Mars (**), lorſque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de leſe-majeſté pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu des affaires, il dit: „ Le crime „ qui touche la perſonne des miniſtres des „ princes, eſt réputé, par les conſtitutions „ des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur perſonne. Un miniſtre ſert bien ſon prince & ſon état; „ on l'ôte à tous les deux; c'eſt comme ſi „ l'on privoit le premier d'un bras (††), „ &

(**) Mémoires de Montréſor, tom. I.

(††) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt.* Même loi au code, *ad leg. Jul. maj.*

„ & le second d'une partie de sa puissan-
„ ce. " Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (‡‡), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lese-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur „ Alexandre qu'il se préparoit à pour-
„ suivre comme criminel de lese-majesté
„ un juge qui avoit prononcé contre ses
„ ordonnances; l'empereur lui répondit,
„ que dans un siecle comme le sien, les
„ crimes de majesté indirects n'avoient
„ point de lieu (*).

Faus-

(‡‡) C'est la neuvieme au code Théod. *de falsâ monetâ.*

(*) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. maj.*

Fauſtinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave; *il* ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colere, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de leſe-majeſté : „ Vous avez pris de vaines terreurs (†), *lui répondit l'empereur*; „ & vous ne connoiſſez pas mes maximes “.

Un ſénatus-conſulte (‡) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne ſeroit point coupable de leſe-majeſté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (§) que celui qui vendroit des ſtatues de l'empereur non conſacrées, ne tomberoit point dans le crime de leſe-majeſté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caſſianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une ſtatue de l'empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de leſe-majeſté (**). La loi Julie demandoit ces ſortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de leſe-majeſté, non-ſeulement ceux qui fon-

(†) *Alienam ſectæ meæ ſolicitudinem concepiſti.* Leg. 2, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(‡) Voyez la loi 4, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(§) Voyez la loi 5, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(**) *Ibid.*

fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action ſemblable (††); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de leſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le jurisconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de leſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous (‡‡) les crimes de leſe-majeſté établis par la loi Julie; mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

UNE loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupable de haute trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le deſpotiſme eſt ſi terrible, qu'il ſe tourne même

(††) *Aliudve quid ſimile admiſerint.* Leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(‡‡) Dans la loi derniere, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent, sans doute, en conséquence (*).

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (†). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tirannie: car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (‡). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHA-

(*) Voyez l'histoire de la réformation par Mr. Burnet.

(†) *Plutarque*, vie de Denys.

(‡) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiſcrettes.

RIEN ne rend encore le crime de leſe-majeſté plus arbitraire, que quand des paroles indiſcrettes en deviennent la matiere. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere ſoumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet (*).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en rediſant les mêmes paroles, on ne rend pas le même ſens: ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes. Quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il

(*) *Si non tale ſit delictum, in quod vel ſcriptura legis deſcendit, vel ad exemplum legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (†), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lese-majesté toujours terrible à l'innocence même (‡).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fausse

(†) En 1740.

(‡) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est*, Modestin dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lese-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire: „ Si quelqu'un parle mal de notre „ personne ou de notre gouvernement, „ nous ne voulons point le punir (§): „ s'il a parlé par légéreté, il faut le mé„ priser; si c'est par folie, il faut le plain„ dre; si c'est une injure, il faut lui par„ donner. Ainsi laissant les choses dans „ leur entier, vous nous en donnerez „ con-

(§) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *si quis imperat. maled.*

„ connoiſſance ; afin que nous jugions des „ paroles par les perſonnes, & que nous „ penſions bien ſi nous devons les ſou„ mettre au jugement ou les négliger “.

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles : mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de leſe-majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (*) ; Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres ; Tibere, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains (†).

Les

(*) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua ſous ſes regnes ſuivans. Voyez la loi premiere au code *de famoſ. libellis.*

(†) *Tacite*, Annales, liv. IV.

Les écrits ſatiriques ne ſont guere connus dans les états deſpotiques, où l'abbattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empèche pas, par la raiſon même qui, dans le gouvernement d'un ſeul, les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un ſujet de police, que de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire lire de ſes ſouffrances.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatiriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut, que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatiriques (4).

CHA-

(4) La loi des douze tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (*) : tiran ſubtil & crüel ; il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur :

(*) Suetonius, in *Tiberio.*

pudeur (†): mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mere... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever: elle a fait frémir la nature même (‡).

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (*). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs: mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie, mais on

(†) Récueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. V, part. II.

(‡) *Ibid.* pag. 496.

(*) *Dion*, dans Xiphilin.

on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de leſe-majeſté (†): loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de leſe-majeſté.

Il faut rendre juſtice aux Céſars; ils n'imaginerent pas les premiers les triſtes loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* (*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (†).

CHA-

(†) *Flavius Vopiſcus*, dans ſa vie.

(*) *Sylla* fit une loi de majeſté, dont il eſt parlé dans les oraiſons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Piſonem*, art. 21; deuxieme contre *Verrès*, art. 5; épitres familieres, liv. III, lett. II. Céſar & Auguſte les inſérerent dans les loix Julies; d'autres y ajouterent.

(†) *Et quò quis diſtinctior accuſator, eò magis honores aſſequebatur, ac veluti ſacroſanctus erat.* Tacite.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conſpirations.

» QUAND ton frere, ou ton fils, ou
» ta fille, ou ta femme bien-aimée,
» ou ton ami qui eſt comme ton ame,
» te diront en ſecret, *Allons à d'autres*
» *dieux*, tu les lapideras: d'abord ta main
» ſera ſur lui, enſuite celle de tout le peu-
» ple «. Cette loi du Deutéronôme (*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans pluſieurs états, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guere moins dure. Lorſqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il eſt très-convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute ſa ſéverité, qu'au crime de leſe-majeſté au premier chef. Dans ces états, il eſt très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au

(*) Chap. XIII, verſ. 6, 7, 8 & 9.

Au Japon, où les loix renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (†) nous parle de deux demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de leſe-majeſté.

QUAND une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans

(†) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, pag. 423, liv. V. part. 2.

ſans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tirannie des vengeurs. Il n'eſt pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protegent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tirans ou de ceux qu'ils ſoupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*), quelquefois cinq des plus proches parens (†). Ils chaſſerent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la

(*) *Denys d'Halicarnaſſe*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

(†) *Tyranno occiſo, quinque ejus proximos cognatione magiſtratus necato.* Cicéron, *de inventione, lib. II.*

la tirannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. „ Ceux qui ont „ voulu, *dit Denys d'Halicarnaſſe* (†), „ changer cette loi à la fin de la guerre „ des Marſes & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proſcrits „ par Sylla, ſont bien criminels ".

On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais ſous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (§) la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſeront en ſureté, tant le bas peuple ſera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens ; tant on veut appaiſer les ſoldats, tant enfin on ſera heureux (**).

Rome

(†) Liv. VIII. pag. 547.
(§) Des guerres civiles, liv. IV.
(**) *Quod felix fauſtumque ſit.*

Rome étoit inondée de ſang, quand *Lepidus* triompha de l'Eſpagne: & par une abſurdité ſans exemple, ſous peine d'être proſcrit (††), il ordonna de ſe réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la république.

IL y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un ſeul, pour la garder à tous. Tels ſont, en Angleterre, les bills appellés d'*atteindre* (*). Ils ſe rapportent à ces loix

(††) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui ſecùs faxit, inter proſcriptos eſto.*

(*) Il ne ſuffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges ſoient convaincus: il faut encore que cette preuve ſoit formelle, c'eſt-à-dire, légale: & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accuſé; une autre preuve ne ſuffiroit pas. Or ſi un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*, c'eſt-à-dire, faire une loi ſinguliere ſur ſa perſonne. On y procede comme pour tous les autres *bills*: il faut qu'il

loix d'Athenes, qui ſtatuoient contre un particulier (†), pourvu qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille citoyens. Ils ſe rapportent à ces loix qu'on faiſoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (‡). Elles ne ſe faiſoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde (§). J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues des dieux.

CHA-

qu'il paſſe dans deux chambres, & que le roi y donne ſon conſentement; ſans quoi il n'y a point de *bill*, c'eſt à-dire, de jugement. L'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(†) *Legem de ſingulari aliquo ne rogato, niſi ſex millibus ita viſum. Ex Andocide de myſteriis*: c'eſt l'oſtraciſme.

(‡) *De privis hominibus lata.* Cicéron, *de leg.* liv. III.

(§) *Scitum eſt juſſum in omnes*, Cicéron, *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive ſouvent, dans les états populaires, que les accuſations ſont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accuſateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des ſuffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eſchine*, qui avoit accuſé Ctéſiphon, y fut condamné (*). A Rome, l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie (†), on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (‡).

J'ai déja parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

CHA-

(*) Voyez *Philoſtrate*, liv. I, vie des ſophiſtes, vie d'Eſchine. Voyez auſſi *Plutarque* & *Phocius*.

(†) Par la loi *Remmia*.

(‡) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis*.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

UN citoyen s'eſt déja donné une aſſez grande ſupériorité ſur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce, dans une république, ſi les loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athenes & à Rome (*) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athenes (†): il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (‡) ne réformerent pas de même l'uſage de Rome; & quoiqu'ils euſſent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de

(*) Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(†) *Ibid.*

(‡) Il paroît, par l'hiſtoire, que cet uſage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, premiere Décade, liv. II.

de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (§). Le peuples s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tirannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (**). On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des loix particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (††): & l'an de Rome 428,

(§) *Denys d'Halicarnasse*. Antiquités Romaines, liv. VI.

(**) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(††) Voyez, ci-dessous, le ch. XXIV. du liv. XXII.

428, les consuls porterent une loi (‡‡) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (§§). Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tirans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (***) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (†††) fit que le pleuple se retira sur le Jani-

(‡‡) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum est quod necti desierunt.* Tite-Live, liv. VIII.

(§§) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

(***) L'an de Rome 465.

(†††) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Veturius; *Valere Maxime*, liv. VI. art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

Janicule (444), & que la loi faite pour la fureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt pourfuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les ufures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

CHAPITRE XXII.

Des chofes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chofe du monde la plus inutile au prince, a fouvent affoibli la liberté dans les monarchies: les commiffaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire fi peu d'utilité des commiffaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des chofes pour cela. Il eft moralement fûr qu'il a plus l'efprit de probité & de juftice que fes commiffaires, qui fe croient toujours affez juftifiés par fes ordres, par un obfcur intérêt de l'état, par

(444) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnaffe*, dans l'extrait *des vertus & des vices;* l'épitome de *Tite-Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.

par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des eſpions dans la monarchie.

FAUT-IL des eſpions dans la monarchie? Ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme eſt fidele aux loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait ſa maiſon pour aſyle, & le reſte de ſa conduite en ſureté. L'eſpionnage ſeroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un prince doit agir avec ſes ſujets avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embarraſſé à jouer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les loix ſont dans leur

leur force, & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein: ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on a de la confiance en lui; & que lorſqu'un miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus. *Si le prince ſavoit*, dit le peuple. Ce paroles ſont une eſpece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fleches, afin que l'on con-

connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiege d'une ville, on trouva ſur le javelot, *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (*). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vue du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le prince, qui peut être aiſément prévenu, mais devant les magiſtrats, qui ont des regles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger, c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſauroient ſouffrir les lenteurs de la juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Conſtance: „ Nous ne ſaurions „ ſoupçonner celui à qui il a manqué un „ accuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit pas „ un ennemi (†) ".

CHA-

(*) *Plutarque*, Oeuvres morales, collat. de quelques hiſt. Romaines & Grecques, tom. II, pag. 487.

(†) *Leg. VI*, cod. Theod. *de famoſ. libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue : il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration, eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais, ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché; qu'il eſt ſurpris; qu'il y mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que

le

le prince encourage, & que ce ſoient les loix, qui menacent (†).

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être acceſſible.

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. „ Le czar Pierre premier, „ *dit le ſieur Perry* (*), a fait une nou- „ velle ordonnance, qui défend de lui pré- „ ſenter de requête, qu'après en avoir „ préſenté deux à ſes officiers. On peut, „ en cas de déni de juſtice, lui préſenter „ la troiſieme: mais celui qui a tort, doit „ perdre la vie. Perſonne depuis n'a adreſ- „ ſé de requête au czar ".

CHA-

[†] Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire.

(*) Etat de la Grande-Ruſſie, pag. 173, *édit. de Paris*, 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix: il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets; s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il ſavoir le grand art de regner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il eſt leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit. Qu'il ſe rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets; ce ſont toujours des hommes. Le peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder: l'infinie diſtance qui eſt entre le ſouverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il ſoit ferme contre les demandes: & qu'il ſache que ſon peuple jouit de ſes refus, & ſes courtiſans de ſes graces.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée : ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne deshonorent point ; mais, pour eux, ils humilient & deshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle eſt notre maniere de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront,

le

le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narſès*, & du comte *Julien*; enfin, de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui, outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit par-tout le même, cependant, des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi, à la Chine, le prince eſt regardé comme le pere du peuple; & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*).

Il convient qu'il y ait quelque livre ſacré qui ſerve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroaſtre chez les Perſes, le védam chez les Indiens, les livres claſſiques chez les Chinois. Le code religieux ſupplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que, dans les cas douteux, les juges conſultent les miniſtres de la religion (†). Auſſi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

CHA-

[*] Les Caliphes.

[†] Hiſtoire des Tartares, troiſieme partie, pag. 277. dans les remarques.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déja malheureux, sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne contume des Maldives (*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (†) où l'on pense, que parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arca-

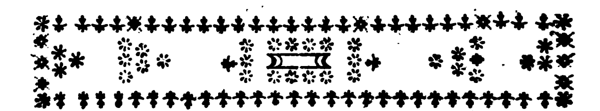
[*] Voyez François Picard.

[†] Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Chardin: cet usage est bien ancien. „ On „ mit Cavade, *dit Procope*, dans le château de „ l'oubli; il y a une loi qui défend de parler de „ ceux qui y sont enfermés, & même de pronon„ cer leur nom “.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (‡) dont j'ai tant parlé (§), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oferont les fupplier pour les coupables (**). Cette loi étoit bien mauvaife, puifqu'elle eft mauvaife dans le defpotifme même.

La coutume de Perfe, qui permet à qui veut de fortir du royaume, eft très-bonne; & quoique l'ufage contraire ait tiré fon origine du defpotifme, où l'on a regardé les fujets comme des (††) efclaves fugitifs; cependant la pratique de Perfe eft très-bonne pour le defpotifme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modere les perfécutions des bachas & des exacteurs.

[‡] La loi V, au cod. *ad leg. Jul. maj.*
[§] Au chapitre VIII. de ce livre.
[**] Frideric copia cette loi dans les conftitutions de Naples, Liv. I.
[††] Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi, qui défend à ceux qui ont des emplois publics de fortir du royaume fans la permiffion du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des inftitutions fingulieres, la défenfe doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.



LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

LES REVENUS de l'état font une portion que chaque citoyen donne de fon bien, pour avoir la fureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement (*a*).

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceffités de l'état, & aux néceffités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple fur fes befoins réels, pour des befoins de l'état imaginaires.

Les

(*a*) Dites plutôt, pour contribuer au falut de l'état. (*R. d'un A.*)

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

On a vu dans de certaines monarchies que de petits pays, exempts de tributs, étoient aussi misérables les que lieux qui, tout

autour, en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manieres par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure, a l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire: déja découragés par l'accablement du travail, ils ſont conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes; elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes ré-

compenſes. Mais, ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'eſclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte & de gain qui puiſſe réconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on

penſoit que les Elotes (*) cultiveroient mieux les terres lorſqu'ils ſauroient que les maîtres ſeroient meilleurs citoyens, lorsquils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coutûme d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter (†). De plus, il eſt bon que le prince ſe contente de ſon domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa nobleſſe, il faut que le ſeigneur ſoit garant (*) du tribut, qu'il le paie pour les eſclaves & le reprenne ſur eux: & ſi l'on ne ſuit pas cette regle, le ſeigneur & ceux qui levent les revenus du prince vexeront l'eſclave tour à tour; & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périſſe de miſere, ou fuie dans les bois.

CHA-

(*) Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les paysans, & la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage: il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

CHAPITRE VII.

Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possede par son domaine ce que le prince y possede

possede par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (*) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître

(*) *Pollux*, Liv. VIII. ch. X, art. 130.

tre ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc-là deux ſortes d'injuſtices; l'injuſtice de l'homme, & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulieres ne feront rien. Que ſi, au contraire, on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne paient pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toujours au public: que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment: l'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent? Aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? Commencera-t-il par être riche? ou finira-t-il par l'être?

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés, que le peuple

peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise, qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs on dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquieme des esclaves qui se vendoient (†); il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur: ce réglement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons: dans l'un, le brasseur seul paie le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tout les sujets qui consomment. Dans les premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est ragardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, ils ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté; &

(†) *Vectigal quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quàm vi; quia cum venditor pendere juberetur in partem pretii; emptoribus accrescebat.* Tacite, Annales, lib. XIII.

& ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

POUR que le prix de la chose & le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise & l'impôt; & que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excede de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors le prince ôte l'illusion à ses sujets: ils voient qu'ils conduits d'une maniere qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison deman-

demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occaſion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.

NOUS parlerons, en paſſant, d'un impôt établi dans quelques états ſur les diverſes clauſes des contrats civils. Il faut, pour ſe défendre du traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à

des

des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent: une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle, & que l'usage les fasse respecter: sans cela, ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particuliere *aux peines fiscales*, que, contre la pratique générale, elles sont plus séveres en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclara-

clarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (*) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (†) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (‡) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sureté de l'état, qu'à des loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

REGLE GÉNÉRALE: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la

(*) *Du Halde*, tome II, pag. 37.

(†) Histoire des Tartares, troisieme partie, pag. 290.

(‡) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux

la liberté des sujets; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une regle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs: mais on en sait la raison particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la regle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommage-

deux nations; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

magement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a, dans les états (*) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (†) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques; parce que le cito-

(*) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'histoire des Tartares, deuxieme partie.

(†) Les pays d'états.

citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les loix. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une maniere moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à la milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut

but le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement, il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur : ainſi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour ; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de ſureté ; plus il eſt facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou ſoixante livers ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le marchand qui oſe-

roit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération: parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs: & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs: mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (*): les manifestations de leur volonté

(*) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

té ſont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les miniſtres de ces pays-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux: & ſi par hazard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que nous ayons jamais de regle dans nos finances, parce que nous ſavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics; mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.



CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (*) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, & leur

(*) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air: *ut quisque pro haustu aëris penderet.*

leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse : car si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés ; & on nomme paix cet état (*) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers ; & bien-tôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares (†).

Les

(*) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il erreinte les grandes puissances.

(†) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés a payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs; & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leur fonds pendant la paix même; & employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

La maxime des grands empires d'orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie: mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un

un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers; qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (*) qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état?

CHA-

(*) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. II. imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique

potique ſur le prince même; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes; que l'intérêt des fermiers leur ſuggere, & que les régiſſeurs n'auroient ſu imaginer; or le ſyſtème de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntés des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*). Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux; témoin

(*) Céſar fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Aſie, & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguſte avoit laiſſées au peuple Romain, & qui par conſéquent étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ſes officiers.

témoin la Perse & la Chine (†). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie: il fit (‡) quatre ordonnances; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là tenues secretes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela

(†) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome VI.

(‡) *Tacite*, Annales, liv. XIII.

Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les temps passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE XIV.

Dans loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractere de l'esprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces paſſions & à la différence de ces caracteres.

CHA-

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (†) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrèmités des fibres, & les allonge; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets: par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire

(*) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

(†) On sait qu'il raccourcit le fer.

dire, plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance; plus d'opinion de sa sureté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique, & de ruses. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé; il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes-gens. Si nous faisons attention aux dernieres (†) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi (§) n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs

(†) Celles pour la succession d'Espagne.

(§) En Espagne, par exemple.

leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les ſucs les plus groſſiers ſont tirés des alimens. Il en réſulte deux choſes: l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, ſont plus propres, par leur grande ſurface, à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles ſont moins propres, par leur groſſiereté à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, font chacun un faiſceau de nerfs: ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis, & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mammelons comprimés; les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques; la ſenſation ne paſſe guere au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent

dent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mammelons, de petits poils ou une espece de duvet; entre les mammelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitie de cette langue; & j'ai trouvé, à la simple vue, les mammelons considérablement diminués: quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons, à la simple vue, ont paru se relever; & au microscope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pieces & les mêmes acteurs: mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme, & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand: or, il est évident que les grands corps & les fibres grossieres des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite, pour lui donner du sentiment (*a*).

Avec

(*a*) Cela expliqueroit à merveille la raison des divers supplices que nous voyons en usage chez les différentes nations, si l'histoire ne nous enseignoit

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes, qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour qui, dans un ſerrail, naît & ſe calme ſans ceſſe; ou bien à un amour, qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut

gnoit point que cette diverſité de ſupplices dépend plutot de la nature des gouvernemens que de celle des climats, & ſi la phyſique ne nous fourniſſoit un tableau des effets étonnans que peuvent produire ſur l'homme la façon de vivre & la coutume. (*R. d'un A.*)

peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est néceffaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

Les Indiens (*) sont naturellement sans courage; les enfans (†) mêmes des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles mêmes: voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses

(*) „ Cent soldats d'Europe, *dit Tavernier*, „ n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats „ Indiens ".

(† Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Bernier*, sur le Mogol, tom. I, pag. 282.

choſes plus que la mort. C'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit eſt dans ſa maturité ; de même les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un législateur ſage, que les peuples du nôtre. Plus on eſt. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raiſon.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans loix : & cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſieres de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des loix, dans les pays d'orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (*), & les manieres, même celles qui paroissent indifférentes comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en orient commes elles étoient il y a mille ans.

CHA-

(*) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrogénete*, que la coutume étoit ancienne en orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaîsoit; elle étoit du temps des Medes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

LES Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs deſirs. Ils donnent au ſouverain être (*) le ſurnom d'immobile. Les Siamois crient que la félicité (†) ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux, & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de métaphyſique paroît naturel; & (‡) *Foë*

(*) Panamanack. Voyez *Kircher.*

(†) *La Loubere*, relation de Siam, p. 446.

(‡) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. » Nous avons des yeux & des oreilles; mais la per» fection eſt de ne voir ni entendre: une bou» che, des mains, &c. la perfection eſt que ces » mem-

Foë, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrèmement passif: mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les loix doivent y exciter. Ainsi les loix des

» membres soient dans l'inaction «. Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe Chinois, rapporté par le P. *du Halde*, tom. III.

des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire, la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre de dervichs ou moines sembles augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dé-

dommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer sa misere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations (*) de la Chine nous parlent de la cérémonie (†) d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (‡) les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perses (§), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHA-

(*) Le P. *du Halde*, l'histoire de la Chine, tom. II, pag. 72.

(†) Plusieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam par *la Loubere*, p. 69.

(‡) *Venty*, troisieme empereur de la troisieme dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(§) Mr. *Hyde*, religion des Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'induſtrie.

JE ferai voir, au livre XIX, que les nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique réuſſira même par tout pays. Elle a ſervi de nos jours, en Irlande, à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la

a transpiration (*); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (†) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (‡) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat;

(*) Mr. Bernier faisant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit: „ Mon corps est un crible; „ à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la „ vois sortir comme une rosée de tous mes mem„ bres jusqu'au bout des doigts; j'en bois dix „ pintes par jour, & cela ne me fait point de „ mal ". Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 261.

(†) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(‡) Platon, Liv. II *des loix:* Aristote, *du soin des affaires domestiques:* Busebe, *prép. évang.* Liv. XII. ch XVII.

mat; effectivement le climat de ces deux pays eſt à peu près le même.

Une pareille loi ne ſeroit pas bonne dans les pays froids, où le climat ſemble forcer à une certaine yvrognerie de nation, bien différente de celle de la perſonne. L'yvrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous verrez l'yvrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même équateur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'yvrognerie aller vers le midi (§), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les pays où l'yvrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne; où elle en a peu pour la ſociété; où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les loix (**) qui ont puni un

(§) Cela ſe voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe de Chily, qui ſont plus près du ſud.

(**) Comme fit Pittacus, ſelon Ariſtote, *politique* Liv. II, ch. III. Il vivoit dans un climat où l'yvrognerie n'eſt pas un vice de nation.

un homme yvre, & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'yvreſſe, n'étoient appliquables qu'à l'yvrognerie de la perſonne, & non à l'yvrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides: mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guere; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer: on y mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces différentes manieres de vivre, ont formé les diverſes ſortes de loix. Que dans une nation les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines loix; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (*) nous dit que les loix des Juifs ſur la lepre, ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, auſſi-bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvée les effets. Les croiſades nous avoient apporté la lepre; les réglemens ſages que l'on fit l'empêcherent de gagner la maſſe du peuple.

On voit par la loi (†) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croiſades, & mérita l'attention des

(*) Liv. II.
(†) Liv. II, tit. 1, §. 3; & tit. 18, §. 1.

des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siecles, qu'une maladie inconnue à nos peres passa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus

que

que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime: mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déja corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des loix faites sur le plan des loix Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides, Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des états de l'Europe, de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer; & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (†) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens, dans la même

(†) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, pag. 284.

même ville, échapper au danger, & eux seuls périr; ils achetent les habits des pestiférés, s'en vètissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que dieu a déja tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui se tuent (*) eux-mêmes.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet: mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manieres de penser & à leurs coutumes: chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (†); elle tient à l'état physique

(*) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes, est contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.

(†) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, sur-tout dans quelques pays, rend un

que de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local qui nous porte au deſir de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les loix civiles de quelques pays, ont eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même: mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pour-

un homme bizarre & inſupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II, ch. XXI.

pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins: & où les loix gouvernant plûtôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractere d'impatience, qui ne lui permît pas de ſouffrir long-temps les mêmes choſes; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'eſt pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux, ſi vif qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractere, dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de

de la tirannie (*), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHA-

(*) Je prens ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (*) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais, lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere,

(*) Ch. LVIII, §. 1. & 2.

mere, de ſon frere, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Un femme (†) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme, pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (‡) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultere: elles permettoient à ſes enfans (§) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpece deman-

[†] Loi des Wiſigoths, Liv. III, tit. 4. §. 9.

[‡] Ibid. Liv. III, tit. 4. §. 6.

[§] Ibid. Liv. III, tit. 4. §. 13.

demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere ſi atroce, que ſes législateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces loix, qui, ſur cinq chefs de famille, en établiſſent un comme magiſtrat ſur les quatre autres ; ces loix, qui, pour un ſeul crime, puniſſent tout une famille ou tout un quartier ; ces loix, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun,

cun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire eſt doux (*), tendre, compatiſſant. Auſſi ſes législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (†) de peines, & elles ſont peu ſéveres; elles ne ſont pas même rigoureuſement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres: ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté (‡) à leurs eſclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfans (§): heureux climat, qui fait naître

[*] Voyez *Bernier*, tom. II. p. 140.

[†] Voyez dans le quatorzieme recueil des *lettres edifiantes*, p. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la preſqu'isle deçà le Gange.

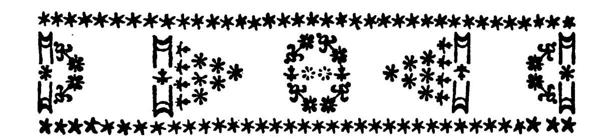
[‡] Lettres édifiantes, neuvieme recueil, pag. 378.

[§] J'avois penſé que la douceur de l'eſclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni eſclave: mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, ſelon Strabon, Liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

tre la candeur des mœurs & produit la douceur des loix (*b*)!

LIVRE

(*b*) On peut remarquer en général fur ce XIV. livre que Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux effets du climat. Il eft très-certain, & plufieurs auteurs l'ont remarqué, que la température de l'air, la nourriture, &c. contribuent à former les inclinations de l'homme, ainfi que fa conftitution morale; mais il n'eft pas moins vrai que l'éducation, & une faine doctrine; que des loix fages, exécutées avec prudence, peuvent vaincre & changer totalement ces inclinations & les différentes mœurs; & que dans tous les pays les hommes peuvent également être formés à toutes les vertus & tomber dans tous les vices. L'hiftoire eft remplie de changemens arrivés dans les mœurs des peuples, au point qu'une génération ne reffemble en rien à une autre. Perfonne ne fera affez mal-avifé pour les attribuer à l'influence du climat. Tout ce qu'elle nous autorife de conclure, c'eft que les législateurs doivent être foigneux à y conformer certaines loix, & à prévenir par de bonnes inftitutions les mauvais effets qui peuvent réfulter de la force du climat. Un ouvrage fur l'*Efprit des loix* demandoit certainement qu'on fit voir comment dans les différens pays on a travaillé à remplir ce devoir du fouverain, & Mr. de MONTESQUIEU nous auroit rendu un très-grand fervice fi encore fur ce fujet, il nous eût découvert dans les loix de tous les peuples les raifons particulieres qui les ont portés à faire plutôt telle loi que telle autre. Cela paroît bien avoir été fon but: mais après avoir lu la 15. lettre de l'*Efprit des loix quinteffencié*, on ne fe perfuadera pas aifément qu'il ait réuffi. [*R. d'un A.*]



LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître, ni à l'esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les

les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques, où l'on eſt déja ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition du ſujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'eſclave. Dans la démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'ariſtocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des eſclaves* ſont contre l'eſprit de la conſtitution ; ils ne ſervent qu'a donner aux citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.

On ne croiroit jamais que ç'eût été la pitié qui eût établi l'eſclavage, & que pour

pour cela elle s'y fût priſe de trois manieres (*).

Le droit des gens a voulu que les priſonniers fuſſent eſclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvoient maltraiter de ſe vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur pere.

Ces raiſons des juriſconſultes ne ſont point ſenſées. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité : mais dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne, qu'ils ne puiſſent plus nuire (*a*). Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations (†) du monde.

2°. Il

[*] Inſtit. de *Juſtinien*, Liv. I.

[*a*] Et s'ils ne peuvent le faire qu'en rendant les vaincus eſclaves? [*R. d'un A.*]

[†] Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix: l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du maître, le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on: mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. S'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre (*b*). La liberté

[*b*] Tout ce raiſonnement cloche : il eſt premiérement abſurde de dire que l'eſclave ſe vendant, le *maître ne donneroit rien & l'eſclave ne recevroit rien ;* l'acte d'un homme qui ſe vend pour être eſclave ſuppoſe un manquement de biens néceſſaires pour ſubſiſter; & quand même il auroit des biens, & que ces biens entreroient dans la propriété du maître, encore ne s'enſuit-il pas que le maître ne donneroit rien: celui qui ſe vendroit, & qui feroit par-là paſſer ſes biens dans la propriété de celui qui l'achette, ne manqueroit point ſans-doute de faire entrer en ligne de compte dans le prix de vente la valeur de ces biens. Secondement: c'eſt un pur paralogiſme de dire : *s'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre.* On confond ici ce qui eſt établi par la loi naturelle avec ce qui eſt ordonné par des loix civiles. Selon les principes du droit naturel, il eſt défendu de ſe tuer, parce qu'il ne nous eſt pas permis de nous ôter à une ſociété, dans laquelle Dieu nous a placé, afin d'y reſter dans les différentes ſituations

berté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire eſt même une partie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La

tions dans lesquelles il plaîra à ſa providence de nous mettre, juſqu'au moment qu'il nous retire à ſoi: les loix civiles au contraire permettent ou défendent quelquefois le ſuicide ſuivant les opinions de ceux qui les ont portées. Selon le droit naturel, c'eſt un devoir de préférer à la perte de la vie tout moyen par lequel on peut la conſerver, ſans nuire aux droits d'un tiers. Si donc il ne nous reſte que celui de l'eſclavage, il eſt non-ſeulement permis, mais on eſt même tenu de ſe ſervir de cette derniere reſſource. (*R. d'un A.*)

(*) Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos colonies.

La troisieme maniere, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie (*c*). Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capa-

(*c*) Ajoutez *par eux-mêmes*. (R. d'un A.)

capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'Eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la ſociété, & que par conſéquent aucunes loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'eſt-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des coutumes.

Lopes de Gamar (*) dit „ que les Eſpa-
„ gnols trouverent près de ſainte Marthe
„ des paniers où les habitans avoient des
„ denrées; c'étoient des cancres, des lima-
„ çons, des cigales, des ſauterelles. Les
„ vainqueurs en firent un crime aux vain-
„ cus ".

(*) Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxieme partie, art. 3.

„ cus". L'auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols, outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux: la raiſon porte à l'humanité: il n'y a que les préjugés qui faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'eſclavage

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la profeſſent un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette maniere de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*). C'eſt ſur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples eſclaves; car ces brigands, qui vouloient abſolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévots.

Louis

(*) Voyez l'hiſtoire de la conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilaſſo de la Vega*.

Louis XIII (†) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sure pour les convertir, il y consentit.

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que dieu, qui est un être très-sage, ait mis une

(†) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux isles de l'Amerique, tom. IV, p. 114, 1722, *in*-12.

une ame, ſur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſance de l'humanité, que les peuples d'Aſie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philoſophes du monde, étoient d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le ſens commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez des nations policées eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes; parce que, ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits eſprits exagerent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car, ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne feroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conven-

tions

tions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié ?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre ; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (*) dit que les Moscovites se vendent très-aisément: j'en sais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs (†) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux ;

(*) Etat présent de la Grande Russie, par *Jean Perry*, Paris, 1717. *in*-12.

(†) Nouveau voyage autour du monde par *Guillaume Dampierre*, tom. III, Amsterdam 1711.

eux; & ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérité, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tirannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays; & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince que son esclave

l'est

l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (*) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere.. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, (*d*) quoique dans certains pays

(*) Polit. liv. I. ch. I.

(*d*) On pourroit ſoutenir ſur le même fondement que toute diſtinction dans l'ordre civil eſt contre nature. Je n'aime pas les raiſons qui prouvent trop, parce qu'elles ne prouvent rien. La ſociété civile exige un certain ordre, ainſi que toute autre choſe: il faut qu'il y aît des gens qui commandent, d'autres qui obéiſſent; des perſonnes qui ſoient ſervies, d'autres qui ſervent. Voilà l'origine de la ſervitude: elle eſt plus ou moins dure ſuivant que la ſujettion de ceux qui ſervent eſt abſolue. Or puiſque la loi naturelle nous commande de contribuer au bien-étre de tous les hommes, tant en général qu'en particulier, on eſt obligé de rendre la condition de ceux qui nous ſervent la moins onéreuſe qu'il ſoit poſſible, par conſéquent d'éviter de réduire les hommes dans un état d'eſclavage, lorſqu'on n'y eſt pas par néceſſité abſolument. Voilà tout ce que notre auteur auroit dû déduire de ſes réflexions; & c'eſt uniquement à ce principe ſimple & évident, dont nous venons de parler, qu'il faut attribuer l'abolition de l'eſclavage dans les pays d'Europe. (*R. d'un A.*)

pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle ; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats, le chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

Il faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le chriſtianiſme eût aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſait qu'aujourd'hui les hommes

qui

qui y ſont employés (*) vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profeſſion ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain ; & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pu prendre.

Il n'y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce ſoit la raiſon & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeſwar, étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produiſoient pas tant ; parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſais ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes pareſſeux ; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHA-

(*) On peut ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſe à cet égard dans les mines du Hartz dans la baſſe-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire tous les jours, qu'il seroit bon que, parmi nous, il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles: mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour savoir qui devroit former la partie de la nation qui seroit libre, & celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à

cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses especes d'esclavages.

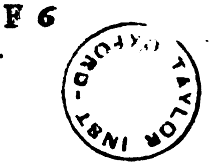
IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministere de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrème de l'esclavage est lorsqu'il est en même temps personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à tou-

 tes

(*) *De moribus German.*



tes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette *ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel (†), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'ilotie joint dans les mêmes perſonnes, l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHA-

(†) Vous ne pourriez, (*dit Tacite* ſur les mœurs des Germains,) diſtinguer le maître de l'eſclave, par les délices de la vie.

CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

DANS les états Mahométans (*), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves ; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves ; ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les serrails d'orient (†) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont

(*) Voyez *Chardin*, voyage de Perse.

(†) Voyez *Chardin*, tom. II, dans sa description du marché d'Izagour.

ſont de ſon ſervice ; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité ſont du droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les états où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les monarchies? combien le ſera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une diſpoſition de la loi (4) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. „ Si un maître débau„ che la femme de de ſon eſclave, ceux„ ci feront tous deux libres": tempérament admirable pour prévenir & arrêter, ſans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres; ils priverent même en quelque façon leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile: mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHA-

(4) Liv. I, tit. 32, §. 5.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique ; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile ; & celui qui est privé de cette derniere est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie ; il trouve la sureté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'ag-

s'aggrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abbaiſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la ſociété ; & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernemens modérés, l'état ait été ſi troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement (*) dans les états deſpotiques.

CHAPITRE XIV.

Des eſclaves armés.

Il eſt moins dangereux dans la monarchie d'armer les eſclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens qui, ayant les armes à la main, ſe trouveront égaux aux citoyens.

Les

(*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui uſurpa l'empire.

Les Goths qui conquirent l'Efpagne fe répandirent dans le pays, & bientôt fe trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens confidérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (*) s'allier par mariage avec les Romains ; ils établirent que tous les affranchis (†) du fifc iroient à la guerre, fous peine d'être réduits en fervitude ; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (‡) partie de fes efclaves. Ce nombre étoit peu confidérable en comparaifon de ceux qui reftoient. De plus, ces efclaves menés à la guerre par leur maître ne faifoient pas un corps féparé ; ils étoient dans l'armée, & reftoient, pour ainfi dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même fujet.

QUAND toute la nation eft guerriere, les efclaves armés font encore moins à craindre.

Par

(*) Loi des Wifigoths, Liv. III, tit. 1, §. 1.
(†) Ibid. Liv. V, tit. 7, §. 20.
(‡) Ibid. Liv. IX, tit. 2, §. 9.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (*) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre: mais s'il l'enlevoit par (†) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abbattre le courage des esclaves: le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armée, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit crain-

(*) Loi des Allemands, ch. V, §. 3.
(†) Ibid. ch. V, §. 5, *per virtutem.*

craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens d'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques (*).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves: ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité: la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour

(*) „ La Sicile, *dit Florus*, plus cruellement „ dévastée par la guerre servile, que par la guerre „ Punique ", Liv. III.

pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne falloit point de loix.

Mais, lorsque les Romains se furent aggrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la sureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, & d'autres loix (†) qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (‡). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (§) de le tuer, &

(†) Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.* au ff.

(‡) *Leg. si quis*, §. 12 au ff. *de senat. consult. Sillan.*

(§) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

& qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empèché de se tuer lui-même, auroit été puni. (**) Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (††) ceux qui étoient restés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donnér aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la déso-

(**) *Leg.* 1, §. 22. ff. *de senat. consult. Sillan.*
(††) *Leg.* 1, §. 31. ff. *ibid.*

désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les esclaves.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Claude (*) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, seroient libres, s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités,

(*) Xiphilin, *in Claudio*.

malités, qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magiſtrats infligerent (†) la peine que le pere vouloit preſcrire. Un uſage pareil entre le maître & les eſclaves ſeroit raiſonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

„ La loi de Moïſe étoit bien rude. Si „ quelqu'un frappe ſon eſclave, & qu'il „ meure ſous ſa main, il ſera puni: mais „ s'il ſurvit un jour ou deux, il ne le „ ſera pas, parce que c'eſt ſon argent ". Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile ſe relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs (‡), les eſclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (§). Un maître irrité contre ſon eſclave, & un eſclave irrité contre ſon maître, doivent être ſéparés.

Quand

(†) Voyez la loi III. au code *de patrià poteſtate*, qui eſt de l'empereur Alexandre.

(‡) Plutarque, *de la ſuperſtition.*

(§) Voyez la conſtitution d'Antonin Pie, *Inſtitut.* Liv. I, tit. 7.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (**) loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle: il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que (††) l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix: A Athenes (‡‡), on punissoit sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté.

CHA-

(**) Liv. IX.

(††) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(‡‡) Démosthenes, *orat. contra Mediam*, pag. 610. édition de Francfort, de l'an 1604.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des loix. Lorsque, sous Néron (*), on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude

(*) Tacite, *Annal.* Liv. XIII.

tude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guere dire quels ſont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſemens. On ſait que, chez les Volſiniens (†), les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux (‡). Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen

(†) Supplément de *Freinshemius*, deuxieme Décade, Liv. V.

(‡) Exod. ch. XXI.

moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que, dans le gouvernement même populaire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même (§); mais ce privilege étoit en quel-

(§) Tacite, *Annal.* Liv. III.

quelque façon rendu vain par les desavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (**) de s'unir par mariage avec les familles ingénues, mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands : & comme ils ont étudié

(**) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, Liv. LVI.

dié les foibleſſes de leur maître & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille; & ce n'eſt que par une eſpece de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant, il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures: „ Au Tonquin (*), *dit Dampierre* (†), tous les „ mandarins civils & militaires ſont eu„ nuques ". Ils n'ont point de famille; &, quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (‡) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La loi

(*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme ſiecle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(†) Tome III, pag. 91.

(‡) Tome III, pag. 94.

loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille: & d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires: mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en orient, soient un mal nécessaire (*e*).

LIVRE

(*e*) Quand on a lu ce *livre* XV, on est tout étonné de n'y avoir rien trouvé qui réponde à son titre. On a cru y apprendre *comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du Climat*; & on n'y a vu que des réflexions sur l'état d'esclavage considéré

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

LES esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHA-

sidéré relativement aux différentes especes de gouvernemens. La XVI. Lettre de l'*Esprit des loix quintessencié* le prouve sans replique. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LES femmes sont nubiles (*) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans: ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt: la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance: car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, orsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa

(*) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'apres. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Laugier de Tassy*, histoire du royaume d'Alger, pag. 61.

fa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduife.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes fe confervent mieux, où elles font plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleffe de leur mari fuit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raifon & de connoiffances quand elles fe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-temps vêcu, il a dû naturellement s'introduire une efpece d'égalité dans les deux fexes, & par conféquent la loi d'une feule femme.

Dans les pays froids, l'ufage prefque néceffaire des boiffons fortes établit l'intemperance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à fe défendre, ont donc encore l'avantage de la raifon fur eux.

La nature, qui a diftingué les hommes par la force & par la raifon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raifon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur afcendant finit avec ces agrémens : mais, dans les pays chauds, ils ne fe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons, particulieres à Valentinien (†), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (‡) par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHA-

(†) Voyez Jornandès *de regno & tempor success.* & les historiens Ecclésiastiques.

(‡) Voyez la loi VII, au code *de Judæis & cœlicolis*; & la novelle 18, ch. V.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La Polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez les nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (*) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre des femmes.

CHA-

(*) A Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois ; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. II, part. I.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on a fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*): au contraire, les relations de l'Asie (†) & de l'Afrique (‡) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (§), la raison

(*) Mr. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(†) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(‡) Voyez le voyage de Guinée de Mr. *Smith*, partie seconde, sur le pays d'Anté.

(§) *Du Halde*, Mémoires de la Chine, tom. IV. pag. 46.

raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris (**).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam (††) il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais je rends les raiſons.

(**) Albuzéït-el-haſſen, un des deux Mahométans Arabes qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme ſiecle, prend cet uſage pour une proſtitution. C'eſt que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(††) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. I.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (*), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

CHA-

(*) Voyage de *François Pyrard*, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troisieme & dixieme recueil sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire: & comme dit *Pyrard*, une femme de la caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans ſon ſerrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs (*) pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du temps de Juſtinien, pluſieurs philoſophes gênés par le Chriſtianiſme, ſe retirerent en Perſe auprès de Coſroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (†), ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature deſavoue: c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le ſultan Achmet, les rélations diſoient que le peuple ayant pillé la maiſon du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme. On dit qu'à Alger (‡) on eſt parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des ſerrails.

CHA-

(*) C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en orient.

(†) *De la vie & des actions de Juſtinien*, p. 403.

(‡) *Laugier de Taſſy*, Hiſtoire d'Alger.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

De la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (*), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (†) veut même que si quelqu'un a marié son fils a une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture, & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

CHA-

(*) Voyages de *François Pyrard*, ch. XII.

(†) Exod. ch. XXI. vers. 10. & 11.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique à une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (*) de la Chine, regarde comme un prodige de vertu, de se

(*) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit „ le maître; ou une belle femme seule dans un „ appartement reculé; entendre la voix de son „ ennemi qui va périr, si on ne le secourt: admi„ rable pierre de touche ". Traduction d'un ouvrage

se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique & le gouvernement despotique.

Dans

ouvrage Chinois sur la morale, dans le P. *du Halde*, tom. III, pag. 151.

Dans un gouvernement où l'on demande fur-tout la tranquillité, & où la fubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues feroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des fujets, la tient pour fufpecte, par cela feul qu'elle paroit & qu'elle fe fait fentir.

Suppofons un moment que la légéreté d'efprit & les indifcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paffions grandes & petites, fe trouvaffent transportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles font parmi nous; quel eft le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par tout des gens fufpects, par-tout des ennemis; l'état feroit ébranlé, on verroit couler des flots du fang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceffe d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts font divers, plus il eft bon que les loix les ramenent à un intérêt.

Cela

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, ensorte qu'elles y fassent comme une famille particuliere dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol,

de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'isles, & la ſituation du terrein, ont diviſées en une infinité de petits états, que le grand nombre des cauſes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent deſpotiques.

Là, il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guerre que leur ſubſiſtance. La clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la nature a une force, & la pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (*); la lubricité (†) des

(*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. II, partie II, pag. 196.

(†) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans; parce que c'eſt un grand péché, diſent-

des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à labri de leurs èntrepriſes. Selon Mr. Smith (‡), les choſes ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il ſemble que dans ces pays-là, les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres loix.

CHAPITRE XI.

De la ſervitude domeſtique, indépendante de la polygamie.

Ce n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de cer-

diſent-ils, de laiſſer endurer néceſſité d'hommes. Voyages de *François Pyrard*, ch. XII. A Bantam, ſi-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, pag. 348.

(‡) Voyage de Guinée, ſeconde partie, p. 192. de la traduction „ Quand les femmes, *dit-il*, „ rencontrent un homme, elles le ſaiſiſſent, & „ le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il „ les mépriſe. Elles ſe gliſſent dans le lit d'un „ homme, elles le réveillent; & s'il les refuſe, „ elles le menacent de ſe laiſſer prendre ſur le „ fait".

certains lieux d'orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens, ſemble parer la ſociété; & où les femmes ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHA-

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elles a établi la défense, elle a établi l'attaque ; & ayant mis des deux côtes des desirs, elle a place dans l'un la témérité & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de temps, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les loix de la nature ; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces loix.

D'ailleurs, il est de la nature des êtres intelligens de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens, c'est au législateur à faire des loix civiles

qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de loix. L'une eſt une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*).

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remede de cette force phyſique.

CHA-

(*) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs, de garder leurs femmes : un certain *iman* dit en mourant la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en orient.

On change ſi ſouvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon. „ En Perſe, dit Mr. „ *Chardin*, on donne aux femmes leurs „ habits, comme on feroit à des enfans ". Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui, par-tout ailleurs, eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indé-

pendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison ; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ses femmes dans le devoir ; & il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remede. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une regle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lors-

Lorsque les femmes sont dans un serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (†) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (‡) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives ; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volon-

(*) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité, soit permise dans le Christianisme.

(†) Voyage de *François Pyrard* On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que, dans ce cas, il faut moins de depenses.

(‡) Histoire de sa conquête, par *Solis*, p. 499.

volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athenes (†) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers

(*) Vie de Romulus.

(†) C'étoit une loi de Solon.

miers Romains nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les loix des douze tables.

Cicéron (‡) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (§). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys

(‡) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis caussam addidit.* Philip. II.

(§) Justinien change cela, novel. 117, ch. X.

Denys d'Halicarnasse (**), *Valere-Maxime* (††), & *Aulugelle*, (‡‡), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (§§), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (***) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les

(**) Liv. II.

(††) Liv. II, ch. IV.

(‡‡) Liv. IV, ch. III.

(§§) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime; & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

(***) Voyez le discours de *Véturie*, dans Denys d'Halicarnasse, Liv. VIII.

les auſpices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs?

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque*, on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La loi royale (†††) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. „ Et elle „ vouloit, dit Plutarque (‡‡‡), que celui „ qui répudieroit dans d'autres cas, fût „ obligé de donner la moitié de ſes biens „ à ſa femme, & que l'autre moitié fût „ conſacrée à Cérès". On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius Ruga (§§§), „ qui, comme dit „ encore Plutarque (*), répudia ſa femme pour cauſe de ſtérilité, deux cent „ trente ans après Romulus "; c'eſt-à-dire; qu'il la répudia ſoixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le

(†††) *Plutarque*, vie de Romulus.

(‡‡‡) *Ibid.*

(§§§) Effectivement, la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des cenſeurs.

(*) Dans la comparaiſon de Théſée & de Romulus.

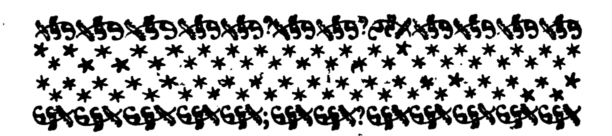
le pouvoir de répudier, & les cauſes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, diſent que Carvilius Ruga aimoit ſa femme; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cauſe de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'eſt point parce que Carvilius répudia ſa femme, qu'il tomba dans la diſgrace du peuple: c'eſt une choſe dont le peuple ne s'embarraſſoit pas. Mais Carvilius avoit fait un ferment aux cenſeurs, qu'attendu la ſtérilité de ſa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les cenſeurs alloient mettre ſur lui. Je ferai voir dans la ſuite (†) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici: Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille (*a*).

LIVRE

(†) Au Liv. XXIII, ch. XXI.

(*a*) On fera bien de lire ſur ce XVI. *Livre* la XVII. Lettre de *l'Eſprit des loix quinteſſencié*. (R. d'un A.)



LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir (*a*).

CHA-

(*a*) Il y a plusieurs endroits dans les ouvrages de Cicéron qui nous recommandent de bien définir les sujets dont nous voulons traiter. Il feroit à souhaiter que Mr. de MONTESQUIEU eût suivi cette excellente leçon. Dans le Chap. XV. il nous a entretenu de l'esclavage *civil*; dans le précédent il a parlé de la servitude *domestique*; maintenant il va nous entretenir de la servitude *politique*. Mais que faut-il entendre par ces trois différentes

CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

Nous avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats

férentes efpeces d'efclavage? *L'efclavage proprement dit*, *eft*, felon notre Auteur, *l'établiffement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eft le maître abfolu de fa vie & de fes biens.* En lifant le XV. & le XVI. Chap. on trouve que Mr. de Montesquieu entend par efclavage *civil* l'établiffement de ce droit par rapport à ceux qui ne nous font unis que par leur fervice. *Les efclaves*, dit-il Ch. I. Liv. XVI. *font plutôt établis pour la famille que dans la famille. Ainfi je diftinguerai leur fervitude de celle où font les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la fervitude domeftique.* Comment faifir le vrai fens de tout cela? Voyons fi nous pouvons y réuffir en remontant aux premieres notions.

L'état de fervitude ou d'efclavage, deux mots dont notre Auteur fe fert indiftinctement, eft l'oppofé de celui de liberté. Dans celui-ci, lorfqu'il eft abfolu, on fait tout ce qu'on veut; dans celui-là, quand il eft abfolu, on ne fait rien que ce qu'un autre veut: dans ce dernier cas notre volonté eft entiérement paffive, parce qu'elle

mats froids une certaine force de corps & d'esprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peu-

qu'elle dépend en tout de celle d'un autre. De-là s'ensuit que, comme l'état de pleine liberté porte avec soi une entiere indépendance de toute autre volonté; ainsi, par opposition, l'état d'une pleine servitude emporte une entiere dépendance de la volonté d'un autre. Or, dans les gouvernemens despotiques, tous les membres de l'état sont dans une entiere dépendance du despote: conséquemment ils sont dans la servitude, dans l'esclavage. C'est cet état de servitude que Mr. de MONTESQUIEU nomme *servitude politique.* Il nomme *servitude civile* cet état dans la vie privée dans lequel ceux qui servent sont dans une entiere dépendance de leur maître: & il désigne par *servitude domestique* l'état des femmes & des enfans qui sont dans une entiere dépendance du Mari & du Pere. D'après ces caracteres de la servitude, il est aisé de voir que la dépendance pouvant être limitée plus ou moins, la servitude s'écartera de l'état de liberté suivant les bornes dans lesquelles on l'aura renfermée: si elle s'étend jusques au droit absolu de vie & de mort, elle est à son comble. La définition que l'Auteur nous a donnée de l'esclavage n'est donc pas juste: il l'appelle l'*établissement d'un droit* &c, & en général c'est la dépendance d'une volonté étrangere: *dependentia a voluntate alterius.* (R. d'un A.)

peuples du nord de la Chine (*) ſont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (†) ne le ſont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait preſque toujours rendus eſclaves & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les pôles (*b*).

CHA-

(*) Le P. *du Halde*, tom. I, pag. 112.

(†) Les livres Chinois le diſent ainſi. Ibid. tom. IV. pag. 448.

(*b*) Afin de raiſonner juſte il ne faudroit point dire, en parlant de la lâcheté des peuples des climats chauds & du courage des peuples des climats froids, que *c'eſt un effet qui dérive de* SA CAUSE NATURELLE: mais que c'eſt un effet produit par différentes cauſes, dont l'influence du climat en eſt une. Lorſqu'on lit les relations qui nous viennent des Indes, & en particulier l'*Hiſtoire des établiſſemens Européens en Amérique*, peut-on douter que des peuples ſi capables d'endurer les plus affreux tourmens, ne montraſſent du courage, s'ils étoient diſciplinés à la pruſſienne. Nous avons déjà remarqué, Liv. XIV, Chap. XV, note

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

LES (*) relations nous disent „ que le „ nord de l'Asie, ce vaste continent „ qui va du quatrieme dégré ou environ „ jusques au pôle, & des frontieres de la „ Moscovie jusqu'à la mer orientale, est „ dans un climat très-froid: que ce ter„ rein immense est divisé de l'ouest à l'est „ par une chaîne de montagnes qui lais„ sent au nord la Sibérie, & au midi la „ grande Tartarie: que le climat de la Si„ bérie est si froid, qu'à la réserve de „ quelques endroits, elle ne peut être cul„ tivée; & que, quoique les Russes aient „ des établissemens tout le long de l'Irtis, „ ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans „ ce pays que quelques petits sapins & „ arbrisseaux; que les naturels du pays „ sont

note (*b*) que, Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux climats, & ce n'est pas sans raison que l'Auteur de l'*Esprit des loix quintessencié* lui en fait un crime. (*R. d'un A.*)

(*) Voyez les voyages du nord, tom. VIII; l'hist. des Tartares; & le quatrieme volume de la Chine du P. *du Halde*.

„ ſont diviſés en de miſérables peuplades,
„ qui ſont comme celles du Canada : que
„ la raiſon de cette froidure vient d'un
„ côté de la hauteur du terrein, & de
„ l'autre de ce qu'à meſure que l'on va
„ du midi au nord, les montagnes s'ap-
„ planiſſent ; de ſorte que le vent de nord
„ ſouffle par-tout ſans trouver d'obſta-
„ cles : que ce vent qui rend la nouvelle
„ Zemble inhabitable, ſoufflant dans la
„ Sibérie, la rend inculte : qu'en Europe,
„ au contraire, les montagnes de Nor-
„ wege & de Laponie ſont des boulevards
„ admirables, qui couvrent de ce vent
„ les pays du nord : que cela fait qu'à
„ *Stockholm*, qui eſt à cinquante-neuf de-
„ grés de latitude ou environ, le terrein
„ produit des fruits, des grains, des plan-
„ tes ; & qu'autour d'*Abo*, qui eſt au ſoi-
„ xante-unieme degré, de même que vers
„ les ſoixante-trois & ſoixante-quatre,
„ il y a des mines d'argent, & que le ter-
„ rein eſt aſſez fertile «.

„ Nous voyons encore dans les relations
„ que la grande Tartarie, qui eſt au midi
„ de la Sibérie eſt auſſi très-froide ; que
„ le pays ne ſe cultive point ; qu'on n'y
„ trouve que des pâturages pour les trou-
„ peaux ; qu'il n'y croît point d'arbres,
„ mais quelques brouſſailles, comme en

„ Islande ;

„ Islande : qu'il y a, auprès de la Chine „ & du Mogol, quelques pays où il croît „ une espece de millet, mais que le bled „ ni le riz n'y peuvent mûrir : qu'il n'y „ a guere d'endroits dans la Tartarie Chi- „ noise, aux 43, 44, & 45me. degrés, „ où il ne gele sept ou huit mois de l'an- „ née ; de sorte qu'elle est aussi froide que „ l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chau- „ de que le midi de la France : qu'il n'y „ a point de villes, excepté quatre ou „ cinq vers la mer orientale, & quelques- „ unes que les Chinois, par des raisons „ de politique, ont bâties près de la Chi- „ ne ; que dans le reste de la grande Tar- „ tarie, il n'y en a que quelques-unes „ placées dans les Boucharies, Turkestan „ & Charisme : que la raison de cette ex- „ trême froidure vient de la nature du „ terrein nitreux, plein de salpetre, & „ sabloneux, & de plus de la hauteur du „ terrein. Le P. *Verbiest* avoit trouvé „ qu'un certain endroit à 80 lieues au „ nord de la grande muraille, vers la „ source de Kavamhuram, excédoit la hau- „ teur du rivage de la mer près de Bekin „ de 3000 pas géométriques ; que cette „ hauteur (†) est cause que, quoique „ quasi

(†) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

„ quaſi toutes les grandes rivieres de l'A-
„ ſie aient leur ſource dans le pays; il
„ manque cependant d'eau, de façon qu'il
„ ne peut être habité qu'auprès des rivie-
„ res, & des lacs ".

Ces faits poſés, je raiſonne ainſi: L'Aſie n'a point proprement de zône tempérée; & les lieux ſitués dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire, la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée, & le Japon.

En Europe, au contraire, la zône tempérée eſt très-étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays eſt à peu près ſemblable à celui qui en eſt voiſin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zône tempérée y eſt très-étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie, les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés

minés, pareſſeux, timides: il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent, ont à peu près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente, au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue ſelon les circonſtances.

Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ſes loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

CHA-

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

Ce que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjugée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; enſuite les Medes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier cauſé par les conquêtes des Romains; le ſecond, par les inondations des barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera,

dans

dans ces changemens mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité, qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Aſie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays, ſe trouve ſoumiſe à un grand maître,

maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore, dans l'histoire de la Chine, que les empereurs (*) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine, mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (†).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été sembla-

(*) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynastie.

(†) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, liv. II.

ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples, dans ceux-ci, ſont gouvernés par le bâton ; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs ; & dans tous les temps, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (+).

Les Tartares détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme : les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſais ſi le fameux *Rudbeck*, qui, dans ſon Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde ; c'eſt qu'elles ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le

(+) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, chap. XX, ſur la maniere de penſer des peuples Germains ſur le bâton : quelque inſtrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

Le Goth *Jornandès* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (§). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

EN Asie, on a toujours vu de grands empires: en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves (*) moins grossis y forment de moindres barrieres.

La

(§) *Humani generis officinam.*

(*) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

La puiſſance doit donc être toujours deſpotique en Aſie. Car ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & ſoumiſe à une force étrangere, autrement que par les loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il regne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée ; & dans toutes les hiſtoires de ce pays, il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (*), détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir

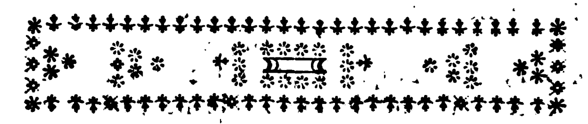
(*) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravos*, par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre, que les grands empires du Mexique & du Pérou.

ſir le ſiége de ſon empire. Celui qui le placera au midi courra riſque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord conſervera aiſément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers: la méchanique a bien ſes frottemens, qui ſouvent changent ou arrêtent les effets de la théorie: la politique a auſſi les ſiens (c).

LIVRE

(c) Liſez encore ſur ce *Livre* la XVIII. Lettre de *l'Eſprit des loix quinteſſencié.* (R. d'un A.)





LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe sur les loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté: ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. „ Qui est-ce qui forme le bon „ parti, disoit Cicéron à Atticus (*)? Se„ ront-ce les gens de commerce & de la „ campagne? à moins que nous n'imagi„ nions qu'ils sont opposés à la monar„ chie,

(*) Liv. VII.

» chie, eux à qui tous les gouvernemens
» ſont égaux, dès lors qu'ils ſont tran-
» quilles «.

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un ſeul: or le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (†) nous dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athenes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHA-

(†) Vie de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La liberté c'est-à-dire, le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement ; les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les loix que l'on fait

fait pour la fureté du peuple y ont moins de lieu (*d*).

CHA-

(*d*) On pourroit alléguer une autre raifon de ce que les gouvernemens modérés paroiffent plus affectés aux pays ftériles, & les defpotiques plus aux pays fertiles. Lorfque le terroir fournit une fubfiftance aifée, on peut en quelque maniere févir impunément contre les habitans, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils déferteront le pays pour aller dans un autre: la bonté du pays balance en ce cas la dureté du gouvernement: & c'eft avec raifon que notre Auteur nous dit au Chap. VI. de ce *Livre*. „ Les pays que l'indus-„ trie des hommes a rendus habitables, & qui „ ont befoin pour exifter de la méme induftrie, „ appellent à eux le gouvernement modéré “: pourquoi? Parce que la douceur du gouvernement doit compenfer la ftérilité du pays: parce que fi vous ôtez à ces pays la liberté civile, rien n'y attache plus les habitans à la patrie: ils ne fe foucieront point de faire des acquifitions qui feroient toujours à la merci d'un defpote: ils iront ailleurs. Introduire l'efprit de defpotisme dans le gouvernement de ces fortes d'états, c'eft donc un fûr moyen de les dépeupler; & cette feule confidération devroit porter les conducteurs des peuples à bannir pour jamais l idée & l'envie d'un gouvernement arbitraire. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté : & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein semble refuser tout (*e*).

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presqu'inhabitable (*f*).

On

(*e*) Cela s'explique par ce que je viens de dire dans la note précédente. (*R. d'un A.*)

(*f*) J'aimerois mieux soutenir que la forme du gouvernement a suppléé à ce que la nature sembloit

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie

bloit refuser; & que c'est cela qui rend le pays du nord peuplé. Le Dannemark passe pour un état despotique. Si le roi n'y gouvernoit pas avec douceur, ce royaume deviendroit bientôt désert. Le monarque qui y regne aujourd'hui si glorieusement, a trouvé le moyen d'augmenter sa capitale de nombre d'habitans; certainement ce n'est ni au climat, ni au terroir, qu'il faut attribuer cet effet; ce n'est pas une cause physique, c'est la bonté du regne de Fréderic V. qui y attire les hommes. Peut-être m'objectera-t-on que la stérilité du pays est la cause des gouvernemens modérés; & que ces gouvernemens étant la cause de la multitude des habitans, c'est toujours à cette stérilité qu'il faudra attribuer cet effet. Mais je répondrai que, quoique la stérilité d'un pays soit un motif de plus pour porter les souverains à gouverner avec douceur, elle ne peut point être dite la cause productrice des gouvernemens modérés; il faudra toujours en venir à une cause morale, à une persuasion que pour être soi-même bien, il faut faire du bien aux autres. Ajoutez que la bonté d'un gouvernement pour l'intérieur de l'état ne suffit point pour rendre l'état riche en habitans: on quitte un pays, dans lequel on seroit esclave, pour un pays dans lequel on se persuade pouvoir jouir de la liberté; mais on ne le fait ordinairement que lorsqu'on se persuade en même temps qu'on y est en sureté contre les attaques du dehors. On ne sera gueres tenté de s'établir dans un état qui, manquant de forces, est

dinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

„ Il paroît par plusieurs monumens, dit „ Aristote (*), „ que la Sardaigne est une „ colonie Grecque. Elle étoit autrefois „ très-riche; & Aristée, dont on a tant „ vanté l'amour pour l'agriculture, lui „ donna des loix. Mais elle a bien déchu „ depuis; car les Carthaginois s'en étant „ rendus les maîtres, ils y détruisirent „ tout ce qui pouvoit la rendre propre à „ la nourriture des hommes, & défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver „ la terre". La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les

est exposé à être envahi d'un jour à l'autre. Cette double sureté, l'opinion qu'on possédera paisiblement son patrimoine, & qu'on est à l'abri des attaques de l'étranger; voilà ce qu'il faut pour peupler des pays, même les plus ingrats; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef-d'œuvre de l'industrie humaine. (*R. d'un A.*)

(*) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus.*

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, proprès à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrein leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient, par une plus févere discipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

Les peuples des isles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles ſont ordinairement d'une petite étendue (*) ; une partie du peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre ; la mer les ſépare des grands empires, & la tirannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérans ſont arrêtés par la mer ; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'induſtrie des hommes.

Les pays que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin pour exiſter de la même induſtrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en

(*) Le Japon déroge à ceci par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

y en a principalement trois de cette espece ; les deux belles provinces de Kiangnan & Tche-Kiang à la Chine, l'Egypte, & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere chose qu'ils firent pour s'aggrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tirannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop

trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le gouvernement fut souvent obligé de les suivre (g).

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes, par leurs soins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (*) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui améneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujour-

(g) Ce n'est donc point le climat, mais la forme du gouvernement qui a décidé entre la servitude & la liberté. (*R. d'un A.*)

(*) *Polybe*, liv. X.

Aujourd'hui, ſans ſavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi, comme les nations deſtructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

Les loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent la ſubſiſtance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHA-

CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations ſauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chaſſe & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnacieres. Celles-ci ont eu de tous temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre: s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des peuples ſauvages, & des peuples barbares.

Il y a cette différence entre les peuples ſauvages & les peuples barbares, que les premiers ſont de petites nations diſperſées qui, par quelques raiſons particulieres, ne peuvent pas ſe réunir; au lieu que les barbares ſont ordinairement de petites nations qui peuvent ſe réunir. Les premiers ſont ordinairement des peuples chaſſeurs; les ſeconds, des peuples paſteurs. Cela ſe voit bien dans le nord de l'Aſie. Les peuples de la Sibérie ne ſauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir; & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoumis beaucoup d'autres: après quoi, il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHA-

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonſcrit, auront entr'eux bien des ſujets de querelle ; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlévement de leurs eſclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le code civil. Chez les nations

nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *loix*.

Chez de pareilles nations, les vieillards qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure & où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin; & auront, comme nos loix saliques, une attention particuliere sur les vols.

CHA-

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez ſeul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; ſi vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoie. Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne de valeurs.

Les torrens & les incendies (*) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois ſéparés, il a été aiſé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'uſage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence;

(*) C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

CE qui assure le plus la liberté des peuples, qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits

fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que, lorsque qu'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*) dispose des biens de tous ses sujets & les fait travailler à sa fantasie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mam-

(*) *Lettres édif.* vingtieme recueil.

mammelle pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil: & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé & sont libres; au-lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (*). J'ai

(*) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *que sa parole lui serve de glaive.*

J'ai déjà (†) donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux & par conséquent des biens: mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (‡); on traite de la même maniere ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquierent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue

(†) Liv. XVII, chap. V.

(‡) *Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.*

vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guere libres : des circonſtances font que les Tartares, habitant une terre inculte, ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

Les Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains, & ils ſont des conquérans très-cruels : ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace, lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſ-

qu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des-gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre (*b*).

CHA-

(*b*) Je ne vois pas comment il eſt poſſible de titrer de DROIT DES GENS, un principe de conduite qui n'admet aucune loi, & qui mene à détruire tout. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

Le pere *du Halde* dit que, chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier; par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon pere, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre: & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'eſt ſans doute une loi paſtorale, venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſait, par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (*) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succedent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison: & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

» Ils

(*) Tit. 62.

„ Ils n'habitent point de villes, dit *Ta-*
„ *cite* (†), & ils ne peuvent ſouffrir que
„ leurs maiſons ſe touchent les unes les
„ autres; chacun laiſſe autour de ſa mai-
„ ſon un petit terrein ou eſpace, qui eſt
„ clos & fermé ". *Tacite* parloit exacte-
ment. Car pluſieurs loix des codes (‡) barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſavons, par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Il n'avoient de patrimoine que la maiſon, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maiſon (§). C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu

(†) *Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis; ſuam quiſque domum ſpatio circumdat.* De morib. Germ.

(‡) La loi des Allemands, ch. X, & la loi des Bavarois, tit. 10, §. 1 & 2.

(§) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

tenu aux filles? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais, lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permoit au pere de rappeller sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (**).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singuliere (††). Un ayeul rappelle ses petits

(**) Voyez Marculfe, liv. II, form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(††) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

petits enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit, que dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée; ou que l'usage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre; tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu:

1°. „ Si un homme meurt sans enfans, „ son pere ou sa mere lui succéderont. „ 2°. S'il n'a ni pere ni mere, son frere „ ou sa sœur lui succéderont. 3°. S'il n'a „ ni frere ni sœur, la sœur de sa mere „ lui succédera. 4°. Si sa mere n'a point „ de sœur, la sœur de son pere lui suc„ cédera. 5°. Si son pere n'a point de

 sœur,

» sœur, le plus proche parent par mâle
» lui succédera. 6°. Aucune portion (‡‡)
» de la terre salique ne passera aux femel-
» les; mais elle appartiendra aux mâles,
» c'est-à-dire, que les enfans mâles succé-
» deront à leur pere".

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans; & le sixieme, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans *Tacite*. » Les enfans (§§) des sœurs, dit-

(‡‡) *De terrâ verò salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt.* Tit. 62. §. 6.

(§§) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii & animum firmius & domum latius teneant*, de morib. Germ.

„ dit-il, sont chéris de leur oncle comme
„ de leur propre pere. Il y a des gens
„ qui regardent ce lien comme plus étroit
„ & même plus saint; ils le préferent,
„ quand ils reçoivent des ôtages. C'est
„ pour cela que nos premiers historiens
„ (***) nous parlent tant de l'amour des
„ rois de Francs pour leur sœur & pour
„ les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique: Lorsqu'une femme étoit veuve (†††), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la loi préféroit, pour cette tutelle, les parens par femmes, aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle

(***) Voyez dans *Grégoire* de Tours, liv. VIII, chap. XVIII & XX, liv. IX, chap. XVI & XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde: & comme Childebert, son frere, fit la guerre pour la venger.

(†††) Loi salique, tit. 47.

mâle. De plus, quand un (‡‡‡) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme: & cela se voit dans la loi (§§§) des Franc Ripuaires, fidele interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il

(‡‡‡) Loi salique. tit. 61, §. 1.

(§§§) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* tit. 56, §. 6.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même; „ c'est-à-dire, dit-elle, „ que le fils succédera à l'hérédité du pere ".

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (*) des aleux très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (†) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient tout l'hérédité.

4°. Nous

(*) Tit. 56.

(†) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant.* § 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*



4°. Nous avons deux anciennes formules (‡) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (§) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a (**) eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seule-

(‡) Dans *Marculfe*, Liv. II, form. 12, & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(§) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(**) Du Cange, Pithou, &c.

feulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (††) & la loi des Bourguignons (‡‡) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (§§) au contraire admit les filles (***) à succéder aux terres avec leurs freres, les femmes furent capables de succéder à la couronne

(††) Tit. 62.

(‡‡) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

(§§) Liv. IV, tit. 2. §. 1.

(***) Les nations Germaines, *dit Tacite*, avoient des usages communs; elles en avoient aussi de particuliers.

ronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força (†††) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les freres succédoient également à la terre; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois Francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il

(†††) La couronne chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe & de Théodat, dans *Cassiodore*, Liv. X.

Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable ſimplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher: les rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois Francs.

J'AI dit ci-deſſus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes. „ Les Germains étoient preſque „ les ſeuls (*) de tous les barbares qui ſe „ contentaſſent d'une ſeule femme, ſi l'on „ en excepte (†), dit *Tacite*, quelques „ perſonnes qui, non par diſſolution, mais

„ à cauſe

(*) *Propè ſoli barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt.* De morib. Germ.

(†) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* ibid.

„ à cauſe de leur nobleſſe, en avoient plu-
„ ſieurs. “.

Cela explique comment les rois de la premiere race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les bleſſer dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (‡). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas ſuivi par les ſujets.

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

„ LES mariages chez les Germains ſont
„ ſévères (*), dit *Tacite*: les vices
„ n'y ſont point un ſujet de ridicule: cor-
„ rompre, ou être corrompu, ne s'appelle
„ point un uſage ou une maniere de vivre:
„ il y a peu d'exemples (†) dans une na-
„ tion

(‡) Voyez la chronique de *Frédégaire*, ſur l'an 628.

(*) *Severa matrimonia .... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocatur.* De morib. Germ.

(†) *Pauciſſima in tàm numeroſâ gente adulteria.* Ibid.

„ tion si nombreuse de la violation de la
„ foi conjugale ".

Cela explique l'expulsion de Childeric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire ; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il „ que les Germains (*) ne fai-
„ soient aucune affaire publique ni parti-
„ culiere sans être armés ". Ils donnoient leur avis (†) par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (‡). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée ; on leur mettoit dans les mains un

(*) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* Tacite, *de motib. Germ.*

(†) *Si displicuit sententia, aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

(‡) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.*

un javelot (§): dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance (**); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

„ Les aigles, diſoit (††) le roi des Oſtrogoths, ceſſent de donner la nourriture à leurs petits, ſitôt que leurs plumes & leurs ongles ſont formés; ceux-ci n'ont plus beſoin du ſecours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. Il ſeroit indigne que nos jeunes gens qui ſont dans nos armées fuſſent cenſés être dans un âge trop foible pour régir leur bien, & pour régler la conduite de leur vie. C'eſt la vertu qui fait la majorité chez les Goths ".

Childebert II. avoit quinze (‡‡) ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur,

(§) *Tùm in ipſo concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant.*

(**) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(††) Théodoric, dans *Caſſiodore*, Liv. I. lett. 38.

(‡‡) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, Liv. V. ch. I, lorſqu'il ſuccéda à ſon pere, en l'an 575; c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

jeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. „ Si un Ripuaire est mort, ou „ a été tué, y est-il dit (§§), & qu'il „ ait laissé un fils, il ne pourra poursui- „ vre, ni être poursuivi en jugement, „ qu'il n'ait quinze ans complets; pour „ lors il répondra lui-même, ou choisira „ un champion ". Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (***), qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déja beaucoup, du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (†††) avoient des fiefs, & qui par conséquent devoient

(§§) Tit. 81.

(***) Tit. 87.

(†††) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (ǂǂǂ).

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même ſujet.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'aſſemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que dans l'âge tendre où ils étoient ils ne pouvoient pas être préſentés à l'aſſemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorſqu'ils ſeroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'état (*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent

(ǂǂǂ) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

(*) Il paroît, par *Grégoire* de Tours, Liv. III, qu'elle choiſit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au ſiége de Tours, qui étoit auſſi du royaume de Clodomir.

tagerent leur royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les princes pupiles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainſi le duc Gondovalde ſauva Childebert II. de la cruauté de Childéric, & le fit déclarer roi (†) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on ſuivit le premier eſprit de la nation; de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom de rois pupiles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration; l'une, qui regardoit la perſonne du roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume: & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même ſigne. Ainſi Gontran voulant déclarer majeur ſon neveu Childebert,

(†) *Grégoire* de Tours, Liv. V, ch. I. *Vix luſtro ætatis uno jàm peracto, qui die dominica Natalis, regnare cœpit.*

bert, & de plus l'adopter, il lui dit: „ J'ai „ mis (*) ce javelot dans tes mains, „ comme un ſigne que je t'ai donné mon „ royaume ". Et ſe tournant vers l'aſſemblée: „ Vous voyez que mon fils Childebert eſt devenu un homme, obéiſſez-„ lui ". Théodoric, roi des Oſtrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit: (†) „ C'eſt une belle choſe parmi „ nous de pouvoir être adopté par les „ armes: car les hommes courageux ſont „ les ſeuls qui méritent de devenir nos „ enfans. Il y a une telle force dans cet „ acte, que celui qui en eſt l'objet, ai-„ mera toujours mieux mourir, que de „ ſouffrir quelque choſe de honteux. Ainſi, „ par la coutume des nations, & parce „ que vous êtes un homme nous vous „ adoptons par ces boucliers, ces épées, „ ces chevaux que nous vous envoyons. ".

CHA-

(*) Voyez *Grégoire* de Tours, Liv. VII. chap. XXIII.

(†) Dans *Caſſiodore*, Liv. IV. lett. II.

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules ; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres : Et comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (*). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (†), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHA-

(*) *Grégoire* de Tours, Liv. II. (†) Ibid.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

On a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (*); & *César* (†), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (‡) le prouve très-bien.

„ Les princes (§), dit *Tacite*, délibèrent „ sur les petites choses, toute la nation sur les

(*) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caeterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib Germ.

(†) *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. Liv. VI.

(‡) Liv. II.

(§) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* De morib. Germ.

„ les grandes ; de ſorte pourtant que les „ affaires dont le peuple prend connoiſ- „ ſance, ſont portées de même devant les „ princes “. Cet uſage ſe conſerva après la conquête, comme (**) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (††) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'aſſemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vaſſaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puiſſance que chez des peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains

(**) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis*. Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864. *art* 6.

(††) *Licet apud concilium accuſare & diſcrimen capitis intendere.* De moribus Germ.

mains, qu'ils mettoient la police (*) dans l'aſſemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (†) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faiſoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inſpiration de la divinité, toujours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi, dès le commencement de la premiere race, on voit les évêques arbitres (‡) des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des rois, & ſi on leur donne tant de biens (*a*).

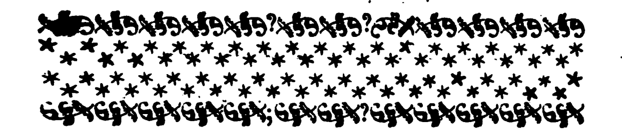
LIVRE

(*) *Silentium per ſacerdotes, quibus & coërcendi jus eſt, imperatur.* De moribus Germ.

(†) *Nec regibus libera aut infinita poteſtas. Caeterum neque animadvertere, niſi vincire, neque verberare, niſi ſacerdotibus eſt permiſſum; non quaſi in pœnam, nec ducis juſſu, ſed velut Deo imperante, quem adeſſe bellatoribus credunt.* Ibid.

(‡) Voyez la conſtitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

(*a*) *L'eſprit des loix quinteſſencié* contient de très-bonnes réflexions ſur tout ce qui eſt dit dans ce XVIII. *livre.* (R. d'un A.)



LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & manieres d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses, qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour (*a*).

CHA-

[*a*] Je ne voudrois point trouver de semblables pauvretés dans un ouvrage destiné à nous développer

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (*) que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (†) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (‡) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (§) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui ayant été élevé à Rome, se rendit affable (**) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des

per *l'Esprit des loix.* Après avoir lu ce Chapitre, qu'à-t-on appris? qu'il faut que l'auteur *écarte à droite & à gauche, qu'il perce, qu'il se fasse jour?* étoit-ce la peine de faire un Chapitre exprès pour nous en prévenir? [*R. d'un A.*]

[*] Ils coupoient la langue aux avocats, & disoient: *Vipere, cesse de siffler.* Tacite.

[†] Agathias, Liv. IV.

[‡] Justin, Liv XXXVIII.

[§] *Calumnias litium.* Ibid.

[**] *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (††) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, ce qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes courtiſans. Quel eſt le légiſlateur qui pourroit propoſer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tirannie.

Il y a deux ſortes de tirannie; une réelle, qui conſiſte dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des cho-

[††] Il en a fait la deſcription en 1596. *Recueil des voyages qui ont ſervi a l'etabliſſement de la Compagnie des Indes*, tom. III, part. I, pag. 33.

choſes qui choquent la maniere de penſer d'une nation (*b*).

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance: les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point ſouffrir les manieres. Car, quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpece d'oppoſition avec le vaſte de rois d'alors: & quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres; & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'orient.

Dion (*) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites: mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un

[*b*] Voilà une réflexion des plus ſenſées, & à laquelle on ne fait communément que trop peu d'attention. [*R. d'un A.*]

[*] Liv. LIV, pag. 532.

Un peuple pareil ſentoit plus vivement la tirannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manieres; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que dans chaque nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les ſauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les loix tranniſent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrete; & qui eût avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ſes manieres, pour ne point gêner ſes vertus. Si en général le caractere eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent (*c*)?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui ſait ſi on n'y perdroit pas un certain goût, qui ſeroit la ſource des richeſſes de la nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers?

C'eſt

[*c*] Il ne faut pas être linx pour reconnoître ici le François. [*R. d'un A.*]

C'eſt au légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement, & en ſuivant notre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gaiement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un gentilhomme d'une nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer, & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde, & ſurtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscretes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le notre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré partie d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLUS les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manieres, parce

ce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs, & forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures; & l'envie de plaire plus que ſoi-même, établit les modes. Les modes ſont un objet important: à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce (*).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un gouvernement, que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter, d'un côté, les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité; de-là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût: & d'un autre côté, les maux

[*] Voyez la fable des abeilles.

CHAPITRE X.

Du caractere des Espagnols, & de celui des Chinois.

Les divers caracteres des nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mêlanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. *Justin* (*) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mêlange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le

[*] Liv. XLIII.

Le caractere des Chinois forme un autre mêlange, qui eſt en contraſte avec le caractere des Eſpagnols. Leur vie précaire (†) fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un deſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut ſe fier à eux (‡). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a oſé entreprendre de le faire ſous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

E n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la diſtance infinie qu'il y a entre les es & les vertus: à Dieu ne plaiſe! J'ai lement voulu faire comprendre que tous vices politiques ne ſont pas des vices raux, & que tous les vices moraux ne t pas des vices politiques; & c'eſt ce ne doivent point ignorer ceux qui ſont loix qui choquent l'eſprit général.

CHA-

Par la nature du climat & du terrein.
Le P. *du Halde*, tom. II.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'état despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces états il n'y a point de loix, pour ainsi dire, il n'y a que des mœurs & des manieres: & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere: or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs; les manieres plus fixes approchent plus des loix: ainsi il faut qu'un prince ou un législateur

lateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le deſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle : il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manieres changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manieres ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré (*) à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHA-

(*) Dit le P. *du Halde*.

CHAPITRE XIV.

Qels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des institutions particulieres & précises du législateur, & les mœurs & les manieres des institutions de la nation en général. De-là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tirannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres (*d*).

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changemens dans sa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il change par les manieres, ce qui est établi par les manieres: & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence

(*d*) Voilà encore une excellente réflexion, à laquelle ceux qui sont au timon des affaires ne peuvent faire trop d'attention. (*R. d'un A.*)

violence de Pierre I, qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tiranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines; il y en a pour faire changer les manieres, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'eſt policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout de même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon eſclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangeres au climat, & y avoient été apportées par le mêlange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manieres de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit

pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de ſa nation; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

En général, les peuples ſont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'eſt les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tirannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort (*e*).

CHA-

(*e*) Tout ce Chapître eſt rempli d'excellentes maximes, ſur leſquelles l'Auteur de l'*Eſprit des loix quinteſſencié* ne rend pas juſtice à Mr. de Montesquieu: il ne s'agit pas uniquement dans l'adminiſtration d'un état du *quid*, mais auſſi de *quomodo*. Il ne faut pas ſavoir uniquement ce qui devroit avoir lieu, mais comment réuſſir: & pour réuſſir il faut ſaiſir le foible de l'homme, ſe plier aux préjugés, s'accommoder aux opinions, ſans quoi toutes les vues ſeront vaines, & les entrepriſes ſe feront à pure perte. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrêmement lié : le deſpotiſme du prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes ; la liberté des femmes avec l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

Les mœurs & les manieres ſont des uſages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manieres,

nieres, que les premieres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses (*) se confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manieres; & les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manieres: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manieres représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendit à quelqu'égard d'un autre citoyen: ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples Chinois, on vit les gens (†) de village observer entr'eux des

(*) Moïse fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

(†) Voyez le P. *du Halde*.

des cérémonies comme les gens d'une condition relevée: moyen très propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empèche de mettre les nôtres au jour: c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manieres; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.

Les législateurs de la Chine firent plus (*): ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manieres; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'observation exacte des ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignerent, les magistrats les prêcherent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une, leur maniere d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uni-

(*) Voyez les livres classiques, dont le P. *du Halde* nous a donné de si beaux morceaux.

uniquement (†) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des regles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits, que d'une choſe intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la ſociété un citoyen qui, ayant perdu ſes mœurs, viole les loix: mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

CHA-

(†) C'eſt ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oiſiveté, & l'eſtime pour le ſavoir.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses loix par la conquête. Les manieres, les mœurs, les loix, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur: car ses mœurs n'étant point ses manieres, ses manieres ses loix, ses loix sa religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste: c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la Chine (*). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacremens, la confession auriculaire, l'extrê-

(*) Voyez les raisons données par les magistrats Chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion Chrétienne. *Let. édif.* dix-septieme *recueil.*

l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme; tout cela renverſe les mœurs & les manieres du pays, & frappe encore du même coup ſur la religion & ſur les loix.

La religion Chrétienne, par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe: les rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

Et comme on a vu que cette ſéparation (†) tient en général à l'eſprit du deſpotiſme, on trouvera dans ceci une des raiſons qui font que le gouvernement monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (‡) avec la religion Chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manieres, chez les Chinois.

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tran-

(†) Voyez le Liv. IV. ch. III. & le Liv. XIX. ch. XII.
(‡) Voyez ci deſſous le Liv. XXIV. ch. III.

tranquillité de l'empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les peres, & ils raſſemblerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les peres morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manieres: mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le reſpect pour les peres étoit néceſſairement lié avec tout ce qui répréſentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur. Ce reſpect pour les peres ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans; & par conſéquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoumis, de l'empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir, avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus

plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les magistrats qu'on regarde comme des peres; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme les enfans; ce rapport d'amour qui est entre le prince & les sujets, se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il est fort indifférent en soi, que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mere: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particuliere se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entiérement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (*) sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets: ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille; & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrein, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse

(*) Journal de Lange en 1721 & 1722; tom. VIII. des voyages du nord, pag. 363.

reuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; & les loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a du être attentif à ce qui lui étoit utile: si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.

Il n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les loix, les mœurs & les manieres: mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demande à *Solon* si les loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meil-

meilleures. „ Je leur ai donné, répondit-
„ il, les meilleures de celles qu'ils pou-
„ voient souffrir “: belle parole, qui de-
vroit être entendue de tous les législateurs.
Quand la sagesse divine dit au peuple Juif:
„ Je vous ai donné des préceptes qui ne
„ sont pas bons “, cela signifie qu'ils n'a-
voient qu'une bonté relative; ce qui est
l'éponge de toutes les difficultés que l'on
peut faire sur les loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. *Platon* (*) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (†), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

CHA-

(*) Des loix, Liv. XII.
(†) *Ibid.*

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix suivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particuliere contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (*) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (†).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues,

(*) *In simplum.*
(†) Tite-Live, Liv. XXXVIII.

rompues, il faut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupile, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changerent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent *Caïus* (*) & *Justinien* (†), le testateur craint que le substitué ne dresse des embuches au pupile, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (‡), & mettre

(*) Inst. Liv. II, tit. 6. §. 2. la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(†) Institut. Liv. II. *de pupil. substit.* §. 3.

(‡) La substitution vulgaire est : si un tel ne prend

mettre la pupillaire dans une partie du teftament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voila des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains (*f*).

CHAPITRE XXV.

Continuation du même fujet.

La loi Romaine donnoit la liberté de fe faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé fur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la fimplicité & la modeftie ; mais qui pouvoient fe laiffer féduire par les foins domeftiques, les complaifances & le bonheur de toute une vie.

La loi de Wifigots (*) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit époufer, au delà du dixieme de fes biens ; &

prend pas l'hérédité, je lui fubftitue, &c. La pupillaire eft : fi un tel meurt avant fa puberté, je lui fubftitue, &c.

(*f*) Ce Chapitre eft cenfuré dans l'*Efprit des loix quinteffencié* ainfi que tout le refte, mais felon moi très-mal à propos. (*R. d'un A.*)

(*) Liv. III, tit. 1, §. 5.

& qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu : les Espagnols, par les leurs ; vouloient empêcher les mauvais effets de la tirannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

La loi (*) de *Théodose* & de *Valentinien* tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (†) & des manieres des Romains. Elle mit au nombre de ces causes, l'action du mari (‡) qui châtieroit sa

(*) *Leg. VIII. cod.* de repudiis.

(†) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron, seconde Philippique.

(‡) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit.*

ſa femme d'une maniere indigne d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les loix ſuivantes (§): c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard; les uſages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice femme de Juſtinien II, la menaça, dit l'hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les loix ſuivent les mœurs: voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation.

LES coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude: celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai parlé au livre XI (*) d'un peuple libre; j'ai donné les principes de ſa conſtitution,

(§) Dans la novelle 117, ch. XIV.

(*) Chapitre VI.

tution, voyons les effets qui ont dû suivre, le caractere qui a pu s'en former, & les manieres qui en résultent. (*g*).

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manieres dans cette nation; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice; que & tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de

(g) Ce Chapitre en est un sur lequel on pourroit faire un grand commentaire, si l'on en vouloit relever toutes les inexactitudes. Nous avons vu comment Mr. de MONTESQUIEU a confondu les trois pouvoirs dont il a parlé au *Liv. XI. Ch. VI. & suiv.* Ce défaut en produit plusieurs autres dans l'application qu'il faut de ces trois pouvoirs aux mœurs, aux manieres, & au caractere de la Nation Britannique. (*R. d'un A.*)

de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéroient rien. (*b*)

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abbattu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces (*i*).

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abbaissé, tandis que les citoyens, comme les mains

(*b*) La puissance exécutrice doit donner plutôt de grandes craintes & jamais d'espérances; parce qu'il est de sa nature d'infliger les peines, & non point de faire grace. La disposition des emplois n'appartient proprement pas à la puissance exécutrice: elle seroit plutôt du ressort de la législative. (*R. d'un A.*

(*i*) Les conséquences que l'auteur nous étale ici sont toutes gratuites, parce qu'il n'est pas de l'essence d'un état, dans lequel les pouvoirs sont distincts, que toutes les passions y soient libres. (*R. d'un A.*)

mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans les cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les

les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures: & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des loix.

Si

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangere menaçoit l'état, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puissance étrangere parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjugée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme, qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire, ou d'écrire.

Cette

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entrepriſes contre ſes véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraie: & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus abſolu n'oſeroit les faire ſupporter à ſes ſujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoumettre, qu'elle paieroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus; les charges y ſeroient plus peſantes que le ſentiment de ces charges: au-lieu qu'il y a des états où le ſentiment eſt infiniment au deſſus du mal.

Elle auroit un crédit ſûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & ſe paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis d'immenſes richeſſes de fiction, que la con-

confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrein de cette isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier

vrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues, comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un état où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans le pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse; & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et

Et ses loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre: & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, & que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil; mais il seroit accablé par le droit des gens: & on lui imposeroit des loix de nation à nation, qui seroient

telles

telles que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroit le promettre.

Ainſi ce ſeroit le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toujours inquiétée au-dedans, & reſpectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occaſions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que ſes miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un conſeil populaire, leurs négociations ne pourroient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils ſeroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus ſûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abbaiſſer en élevant le peuple, le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abbaiſſement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbitraire, en auroit en pluſieurs occaſions conſervé le ſtile; de maniere que, ſur le fonds

fonds d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelqu'espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient d'abord, que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penser; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parce que, comme nous jugeons des choses par

les liaisons, & les accessoires que nous y mettons; celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professeroient cette religion, ne seroient point sanguinaires; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres, que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps: mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit

roit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs : mais d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé, non pas sur le rafinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y seroient

proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'emploieroient d'une maniere bizarre : & dans cette nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toujours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté ; & réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'étaliſſement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement abſolu produit l'oiſiveté, & l'oiſiveté fait naître la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens enr'eux & de ne pas déplaîre, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe des mœurs que celle des manieres, qui doit nous diſtinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à ſa maniere prendroit part à l'adminiſtration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles ſeroient donc modeſtes, c'eſt-à-dire, timides ; cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes ſans galanterie ſe jetteroient dans une débauche qui leur laiſſeroit toute leur liberté & leur loiſir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun ſe regarderoit comme monarque ; & les

les hommes, dans cette nation, feroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne, pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieroient de plaire à personne, s'abandonneroient à leur humeur; la plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation feroit fiere; car la fierté des rois n'eft fondée que fur leur indépendance.

Les nations libres font fuperbes, les autres peuvent plus aifément être vaines.

Mais ces hommes fi fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, fe trouveroient fouvent au milieu de gens inconnus; ils feroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du temps un mêlange bizarre de mauvaife honte & de fierté.

Le caractere de la nation paroîtroit furtout dans leurs ouvrages d'efprit, dans lefquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient penfé tout feuls.

La fociété nous apprend à fentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à fentir les vices. Leurs écrits fatiriques feroient fanglans; & l'on verroit bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement abfolues, les hiftoriens trahiffent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahiffent la vérité à caufe de leur liberté même, qui, produifant toujours des divifions, chacun devient auffi efclave des pré-

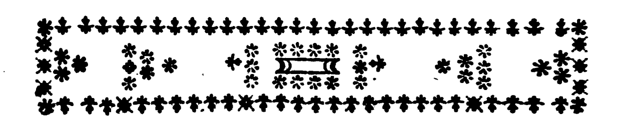
préjugés de ſa faction, qu'il le feroit d'un deſpote.

Leurs poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût, on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël (*k*).

LIVRE

(*k*) Je ne ſai ſi on trouvera ce tableau reſſemblant; mais ſurement ſa conformité avec l'original ne devra pas être attribuée aux principes dont notre Auteur nous a entretenu. (*R. d'un A.*)





LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneïd.*

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

LES matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs : & c'est presque une regle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que par-tout

tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout: on les a comparées entr'elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs; par la même raison que ces mêmes (*a*). Le commerce corrompt les mœurs pures (*); c'étoit le sujet des plaintes de Platon: il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHA-

(*a*) Cela demande explication. Le commerce rend les hommes plus sociables, où, si l'on veut, moins farouches, plus industrieux, plus actifs; mais il les rend en même temps moins courageux, plus rigides sur le droit parfait, moins sensibles aux sentimens de générosité. Le systême du commerçant se réduit souvent à ce principe: que chacun travaille pour soi, comme je travaille pour moi; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur; faites en autant. (*R. d'un A.*)

(*) *César* dit des Gaulois, que le voisinage & le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble, se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (*) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent (*b*).

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on

(*) La Hollande.

(*b*) Si Mr. de MONTESQUIEU avoit pratiqué les Hollandois, il auroit beaucoup rabattu sur ce passage. [*R. d'un A.*]

qu'on ne diſcute pas toujours ſes intérèts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manieres d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilege chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (†) l'hoſpitalité envers un étranger va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (‡) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain; & l'autre regle, que celui qui recevra un étranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quotepart.

CHA-

(†) *Et qui modò hoſpes fuerat, monſtrator hoſpitii*, de moribus Germ. Voyez auſſi Céſar, *Guerres des Gaules*, Liv. VI.

(‡) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres ; ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels ; & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu ; parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ; &, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fan-

taisies

taiſies. Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt plus ſouvent fondé ſur l'économie. Les négocians ayant l'œil ſur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'eſt ainſi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athenes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpece de trafic regarde le gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le monarchique par occaſion. Car, comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guere poſſible qu'il puiſſe être fait par un peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Cicéron (*) diſoit ſi bien : „ Je n'aime point qu'un „ même peuple ſoit en même temps le „ dominateur & le facteur de l'univers ". En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets,

(*) *Nolo eumdem populum imperatorem & portitorem eſſe terrarum.*

projets, & cette même tête remplie de petits: ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies; en voici la raison.

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négocians sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques sont la plupart du temps aussi suspectes aux marchands, qu'elles leur paroissent sures dans les états républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa prospérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; &, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les

moyens

moyens d'acquérir: or les hommes espe-rent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entiérement privées du commerce de luxe, mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Regle générale: dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir: dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver (*c.*)

CHA-

(*c*) Je doute que tout le monde soit content de cette division en *commerce d'économie* & *commerce de luxe*; du moins on n'a pas raison de l'être de ce que Mr. le Président nous laisse à deviner ce que nous devons entendre par ces deux especes de commerce. L'Auteur de *l'Esprit des loix quintessencié* lui reproche ici le manque de définition, & lui allegue un passage de Ciceron; nous l'avons fait plus d'une fois. Mais nous n'en sommes pas plus avancés, dans le sens qu'il faut donner à ce que Mr. de MONTESQUIEU dit ici. Il ne me paroit pas, par exemple, pourquoi ces deux branches de commerce ne pourroient pas se faire dans un Etat, de quelque forme qu'en fût le gouvernement, pourvu que les négocians pussent être assurés d'une possession

CHAPITRE V.

De peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe; Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité (*) de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuſſent laborieux, pour ſuppléer à la nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'écono-

poſſeſſion paiſible de tout ce qu'ils acquierent. (*R. d'un A.*)

(*) *Juſtin*, Liv. XLIII, ch. III.

d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe réfugier dans les marais, dans les isles, les bas fonds de la mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvérent leur ſureté. Il fallut ſubſiſter; ils tirerent leur ſubſiſtance de tout l'univers (*d*).

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant beſoin d'une marchandiſe d'un pays qui lui ſerve de fonds pour ſe procurer les marchandiſes d'un autre, ſe contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, ſur le unes; dans l'eſpérance ou la certitude de gagner beaucoup ſur les autres. Ainſi, lorſque la Hollande faiſoit preſque ſeule le commerce

(*d*) Il y a des marchandiſes qui ſervent uniquement au luxe, d'autres aux néceſſités de la vie; il y en a dont on uſe pour le luxe, & pour le néceſſaire, &c. Une nation commerçante embraſſe tout, travaille à contenter tous les deſirs & s'embaraſſe fort peu ſi on en tire un uſage frivole ou utile. Qu'eſt-ce donc que le *commerce de luxe*, le *commerce d'économie?* (R. d'un A.)

merce du midi au nord de l'Europe; les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin, ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne. Un capitaine, qui a besoin de lester son vaisseau, prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achetera: & pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres, ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même desavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrêts, les appareaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est un espece de lotterie, & chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde

aime

aime à jouer ; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſſipations, la perte du temps, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres nations ; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la religion, le commerce & la liberté.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Comment on gêne quelquefois le commerce d'économie.

On a fait dans de certaines monarchies des loix très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce, sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-

je,

je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (*) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik; plusieurs rois des Indes

(*) Le P. *du Halde*, tom. II, pag. 170.

des ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (†) Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu quelle ait une subsistance assurée; ou à des nations, dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce desavantageux.

CHAPITRE X.

Etablissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance: c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté

(†) Cela fut premiérement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, ch. XV, part. II.

faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négocians qui s'associent pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulieres la force des richesses publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus: elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie; & si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privileges exclusifs la liberté du commerce. (*e*)

CHA-

(*e*) Pourquoi les différentes institutions, dont notre Auteur parle ici, ne conviendroient-elles point autant au gouvernement d'un seul qu'à celui de plusieurs? Tout dépend de la forme particuliere du gouvernement par rapport à l'absolu & à l'arbitraire; & non point par rapport au nombre de ceux qui gouvernent. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui ſuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre la raiſon; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que, dans une conſtitution pareille, il puiſſe recevoir (*f*).

CHA-

(*f*) On diroit à ce Chapitre que l'Auteur déſigne par *commerce d'économie* celui qui ſe fait dans un pays, où le peuple eſt économe; & par *commerce de luxe*, celui qui ſe fait dans un pays où le peuple donne dans le luxe. Je n'y vois pas clair. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'eſt pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gène le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions ſans nombre; & il n'eſt jamais moins croiſé par les loix, que dans les pays de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines; elle veut que le charbon ſoit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés; les vaiſſeaux (*) de ſes colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'eſt en faveur du commerce.

CHA-

(*) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'état (*g*); & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette même exportation & importation, auſſi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de

(*g*) Liſez en *faveur du particulier.* Le commerce ſe fait & doit ſe faire pour le bien & l'avantage du particulier: le bien qui en réſulte pour l'état en doit être la conſéquence. L'inverſe de cette propoſition, ſavoir que le commerce doit ſe faire en faveur de l'état, que l'avantage du particulier doit en être la conſéquence, conduit à des maximes & à des réglemens qui font perdre le commerce. La Hollande pourroit nous en fournir des exemples: cela n'empêche point qu'il ne ſoit vrai que tout commerce, qui tourne au malêtre de l'état, doit être prohibé. (*R. d'un A.*)

de ce qu'elle impose, mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait n'aître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singuliere : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires, il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (*) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient

(*) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

roient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (*) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (†) cette loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvellée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (‡) civiles ordinaires; mais nous avons raison

(*) Plutarque, au traité : *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(†) Diodore, Liv. I. part. II, ch. III.

(‡) Les législateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes &

raifon de ne point l'obferver dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes fommes pour des temps fouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé fes engagemens; ce qui fuppofe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aifance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aifance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les reftrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHA-

& la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, Liv. I, part. II, ch. III. (Si des inftrumens néceffaires à la défenfe & à la fubfiftance ne font pas communs, s'ils font néceffaires au foutien d'une famille, il eft plus équitable de prendre l'homme même que fes inftrumens. *R. d'un A.*)

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de *Geneve* qui exclut des magistratures, & même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, est très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (*) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce: or

(*) Hippotiposes, Liv. I, ch. XIV.

or je crois que la raiſon du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ſes obligations, & ſe conduire à chaque inſtant ſuivant l'état de ſa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des Juges pour le commerce.

XENOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire.

Les affaires du commerce ſont très peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guere qu'une fois; on ne fait

pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (*) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela eſt très-vrai. Le commerce introduit dans un même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpeces de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainſi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (†) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit brûler. „ Je ſuis empereur, lui dit-il, & vous „ me faites patron de galere. En quoi les „ pauvres gens pourront-ils gagner leur „ vie, ſi nous faiſons encore leur métier“? Il auroit pu ajouter: qui pourra nous réprimer, ſi nous faiſons des monopoles? Qui

(*) Des loix, Liv. VIII.
(†) Zonare.

Qui nous obligera de remplir nos engagemens? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence: tant d'impôts, qui font sa misere, sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquerent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le viceroi de Goa accordoit à des particuliers des privileges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulieres, & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. „ Cela seroit pernicieux aux villes, disent (*) „ les empereurs *Honorius* & *Théodose*, & „ ôteroit entre les marchands & les plé„ béiens la facilité d'acheter & de vendre. „ Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit

(*) Leg. *nobiliores*, cod. *de commerc.* & leg. *ult.* cod. *de rescind. vendit.*

droit qu'en France il y eût des loix qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage: les négocians n'y sont pas nobles; mais il peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, & la fasse passer à ses enfans, ne sont & ne peuvent être utiles que dans les états (*) despotiques, où personne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre (*b*).

L'ac-

(*) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

(*b*) Point du tout. Dès que dans un pays le caractere d'honnête-homme ne suffit pas, & qu'il faut un titre pour être reçu dans les cercles, & pour

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu: il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse & le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des loix est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu; profession hono-

pour ne pas être exposé à des marques de mépris, le commerce n'y fera point fortune: si les richesses doivent servir à passer à une autre profession, & que ce moyen soit la voie de sortir d'un état, que l'on regarde comme vil, le commerce ne subsistera pas encore; parce que le commerce ne se soutient que par ceux qui sont en état de le quitter. Le négociant ne doit avoir d'autre émulation que celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce. Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que, par l'accroissement du commerce des particuliers, l'état reçoive un accroissement de force & de puissance. On voit, sur-tout en Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime opposée. (*R. d'un A.*)

honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée: cette nobleſſe toute guerriere, qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit, il faut faire ſa fortune; mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien, ſi on ne commence par le diſſiper; cette partie de la nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien; qui, quand elle eſt ruinée, donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore; qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut eſpérer les richeſſes, eſpere les honneurs; & lorſqu'elle ne les obtient pas, ſe conſole, parce qu'elle a acquis de l'honneur: toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et ſi, depuis deux ou trois ſiecles, il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes loix, non pas à la fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il eſt deſavanteux de faire le commerce.

LES richeſſes conſiſtent en fonds de terre, ou en effets mobiliers: les fonds de

de terre de chaque pays sont ordinairement possédées par ses habitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres: le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde:

de : c'eſt le commerce, qui, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt le bled de ſes terres. Quelques ſeigneurs poſſedent des provinces entieres ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs payſans pour vivre ; de trop grands domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs payſans ;

fans; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans fes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenfe immenfe à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation feroit plus floriffante, à moins qu'elle ne devînt barbare: chofe que les loix pourroient prévenir.

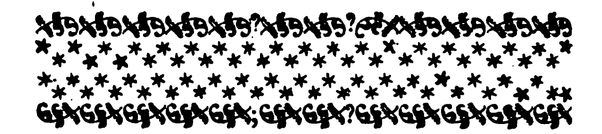
Confidérons à préfent le Japon. La quantité exceffive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité exceffive de ce qu'il peut envoyer: les chofes feront en équilibre comme fi l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette efpece d'enflure produira à l'état mille avantages: il aura plus de confommation, plus de chofes fur lefquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puiffance: il peut arriver des cas où l'on ait befoin d'un fecours prompt, qu'un état fi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eft difficile qu'un pays n'ait des chofes fuperflues: mais c'eft la nature du commerce de rendre les chofes fuperflues utiles, & & les utiles néceffaires. L'état pourra donc donner les chofes néceffaires à un plus grand nombre de fujets.

Difons

Difons donc que ce ne font point les nations qui n'ont befoin de rien, qui perdent à faire le commerce; ce font celles qui ont befoin de tout. Ce ne font point les peuples qui fe fuffifent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perfonne (*i*).

LIVRE

(*i*) Mr. de MONTESQUIEU paroit aimer les paradoxes. Dans un ouvrage tel que celui-ci, il convient pourtant de parler clair: rien n'y eft plus déplacé que les jeux de mots. „ Un pays, (dit „ notre Auteur pag. 329) qui envoie toujours „ moins de marchandifes ou de denrées qu'il n'en „ reçoit, fe met lui-même en équilibre en s'ap„ pauvriffant". Ce paffage ne fignifie rien, à moins qu'il ne foit placé-là pour nous dire, qu'un pays qui tire d'un autre pays pour une valeur au-deffus de celle dont elle le fournit, doit s'appauvrir à la longue; & en ce cas ce paffage ne dit qu'une chofe que tout le monde fait. Mr. de MONTESQUIEU en conclut „ *que* ce ne font donc point les nations qui n'ont befoin de „ rien qui perdent à faire le commerce; *que* ce font „ celles qui ont befoin de tout. Ce ne font point, „ (ajoute-t-il) les peuples qui fe fuffifent à eux„ mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui „ trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perfon„ ne". Et avec quoi des peuples qui n'ont rien trafiqueroient-ils? N'accufons pas Mr. le Préfident d'avoir manqué la vérité: car il eft évident qu'on ne peut pas fuppofer une nation capable de fournir à toutes les autres de fon propre fonds, de quoi compenfer un



LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrein ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous

un besoin aussi énorme que celui *du tout* ; & que ceux, qui n'auroient rien chez eux, devroient nécessairement trouver de l'avantage à ne trafiquer avec personne, parce que n'ayant aucune valeur qui pût balancer celle des marchandises qu'ils recevroient,

Nous ne faiſons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (*) y portoient toutes les années environ cinquante millions de ſeſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

C'eſt la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adoptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne ſauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande, ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vètemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur religion qui a ſur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les cho-

ſes

vroient, il ne leur reſteroit que de payer par leur perſonne. Faloit-il, pour avoir le plaiſir de ne rien dire, entortiller des vérités ſi ſimples dans un aſſemblage confus de paroles? A la rigueur, il eſt faux qu'un peuple qui *n'a rien chez* ſoi *trouve de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne:* à proprement parler ce peuple manque d'un avantage, & il cherchera à ſe l'acquérir en ſuppléant par ſon induſtrie à ce que la nature lui a refuſé. (*R. d'un A.*)

(*) *Pline*, Liv. VI, chap. XXIII.

ſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (†) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont à préſent; & dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils

(†) Voyez *Pline*, Liv. VI. ch. XIX; & *Strabon*, Liv. XV.

qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.

IL y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premieres ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a donnée à celles du nord. Ces dernieres sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du

midi : comme ils peuvent aiſement ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les peuples du nord ont beſoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont libres ou barbares : preſque tous les peuples du midi ſont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

Le monde ſe met de temps en temps dans des ſituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe ſe fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par exemple, les boiſſons du midi portées au nord, forment une eſpece de commerce, que les anciens n'avoient guere. Auſſi la capacité des vaiſſeaux, qui ſe meſuroit autrefois par muids de bled, ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes: la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail

aux Turcs & aux Perſans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* (*) & *Strabon* (†).

L'hiſtoire du commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de devaſtations, en forment les plus grands événemens. *(a)*

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES tréſors immenſes de (*) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillerent après.

L'effet

(*) Liv. VI.

(†) Liv. II.

(a) Les remarques que nous avons faites *Liv.* XIV, ne ſont-elles pas juſtifiées par ce chapitre & par le détail, dans lequel l'Auteur va entrer pour nous apprendre les révolutions auxquelles le commerce a été ſujet? (*R. d'un A.*)

(*) *Diodore*, Liv. II.

L'effet du commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis* (†), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe ; le luxe des Perſes étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Aſſyriens.

Il eſt arrivé de grands changemens en Aſie. La partie de la Perſe qui eſt au nord-eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes floriſſantes (‡) qui ne ſont plus ; & le nord (§) de cet empire, c'eſt-à-dire, l'iſthme qui ſépare la mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne ſont plus encore.

Eratoſthene (**) & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle* (††), que les marchandiſes des Indes

(†) *Diodore*, Liv. II.

(‡) Voyez *Pline*, Liv. VI. ch. XVI ; & *Strabon* Liv. XI.

(§) *Strabon*, Liv. XI.

(**) *Ibid*

(††) L'autorité de *Patrocle* eſt conſidérable, comme il paroit par un récit de Strabon, Liv. II.

Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (††) nous dit que l'on apprit, du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en ſept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Aſſyriens, des Medes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été évaſtés par les Tartares (§§), & cette nation deſtructrice les habite

(††) Dans *Pline*, Liv. VI, ch. XVII. Voyez auſſi *Strabon*, Liv. XI, ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

(§§) Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivieres qui ſe jettent dans la partie orientale de la mer Caſpienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du Czar ne met, de ce côté-là, que la riviere d'*Aſtrabat*; & celle de Mr. Bathalſi, rien du tout.

habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulieres (***); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les nations policées & les nations barbares, a été tout même détourné (†††) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (‡‡‡) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa (§§§) mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très peu connu; il est dépleuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras (*) au midi, auroit

(***) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tom. IV.

(†††) Je crois que delà s'est formé le lac *Aral.*

(‡‡‡) *Claude César*, dans *Pline*, Liv. VI. ch. II.

(§§§) Il fut tué par Ptolomée Ceranus.

(*) Voyez *Strabon*, Liv. XI.

auroit été un grand obstacle, surtout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des éclufes.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passerent les colomnes d'Hercule, & firent des établissemens (†) sur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le

(†) Ils fonderent Tartese, & s'établirent à Cadix.

Le peu de connoiſſance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient: elle avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guere de commerce au-dehors: elle jouiſſoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là: elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laiſſerent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (4) employa à cette navigation des Tyriens qui conoiſſoient ces mers.

Joſephe (5) dit que ſa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoiſſoit peu

(4) Liv. III. des *Rois*, ch. IX; *Paralip.* Liv. II. ch. VIII.

(5) Contre *Appion.*

peu la mer: aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquirent sur les Iduméens, Elath & Asiongaber, qui leur donnerent ce commerce: ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens: ils ne faisoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons (**) dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte (††) point: les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus: cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique: & l'état où

(**) Au ch. I. de ce livre.

(††) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

où étoit la marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisieme année, mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain, le faisoit en sept (44). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vîtesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîtesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis

(44) Voyez *Pline*, Liv. VI. ch. XXII; & *Strabon*, Liv. XV.

tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile, & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond: tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de l'Italie (§§), de la mer Baltique, & de la province de Hollande (***). Leurs navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près

(§§) Elle n'a preſque que des rades, mais la Sicile a de très-bons ports.

(***) Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la resistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; ensorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut resister, ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2°. ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée; dans un temps où les arts se communiquent;

dans un temps, où l'on corrige par l'art, & les défauts de la nature, & les défauts de l'art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt relativement petite: d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tînt huit cent tonneaux d'eau, ſa charge feroit de quatre cent tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau, feroit de deux cent tonneaux. Ainſi la grandeur du premier

mier navire ſeroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 eſt à 4, & celle du ſecond, comme 4 eſt à 2. Suppoſons que la ſurface du grand ſoit, à la ſurface du petit, comme 8 eſt à 6; la ſurface (*) de celui-ci ſera, à ſon poids, comme 6 eſt à 2; tandis que la ſurface de celui-là ne ſera, à ſon poids, que comme 8 eſt à 4; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus, par ſon poids, à leur impétuoſité, que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans les brigandages: ſon empire étoit borné aux environs de ſon isle. Mais, lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le

(†††) C'eſt-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre: l'action ou la priſe du fluide ſur le navire, ſera, à la réſiſtance du même navire, comme, &c.

le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au monarque (*) le plus puissant d'alors, & abbattit les forces maritimes de la Syrie, de l'isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. „ Athenes, dit „ *Xénophon* (†), a l'empire de la mer: „ mais comme l'Attique tient à la terre, „ les ennemis la ravagent, tandis qu'elle „ fait ses expéditions au loin. Les prin- „ cipaux laissent détruire leurs terres, & „ mettent leurs biens en sureté dans quel- „ que isle: la populace, qui n'a point de „ terres, vit sans aucune inquiétude. Mais „ si les Athéniens habitoient une isle, & „ avoient outre cela l'empire de la mer, „ ils auroient le pouvoir de nuire aux au- „ tres sans qu'on pût leur nuire, tandis „ qu'ils seroient les maîtres de la mer “. Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire; Athenes qui augmentoit la jalousie, au-lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique

(*) Le roi de Perse.
(†) *De republ. Athen.*

tique, que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude des ses esclaves, le nombre des ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, &, plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située: elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponnese, ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations: elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (4) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta

(4) Voyez *Strabon*, Liv. VIII.

porta ſi loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que ſon opulence lui avoit laiſſé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtiſanes furent conſacrées. C'eſt de ce ſéminaire que ſortirent la plupart de ces beautés célebres dont *Athénée* a oſé écrire l'hiſtoire.

Il paroît que, du temps d'Homere, l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomene. „ Jupiter, dit-„ il (§), aima les Rhodiens, & leur donna „ de grandes richeſſes ". Il donna à Corinthe (**) l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene (††), qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conſerverent leur puiſſance, & Orcomene la perdit. La poſition d'Orcomene, près de l'Helleſpont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penſer qu'elle tiroit ſes richeſſes d'un commerce ſur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toiſon d'or: & effectivement le nom de *Miniares* eſt donné

(§) Iliade, Liv. II.

(**) *Ibid.*

(††) *Ibid.* Liv. I, v. 381. Voyez *Strabon*, Liv. IX, pag. 414. édition de 1620.

né à Orcomene (44), & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquerent avec leur métropole ; Orcomene commença à décheoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple barbare ; mais il étendirent leur domination, à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle ; & elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie ? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique ? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure

(44) *Strabon*, Liv. IX, pag. 414.

mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des isles sans nombre, situées comme en premiere ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes; des fètes, où l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser, sera toujours ne les pas connoître?

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous *Alexandre* firent dans le commerce une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'etendoit jusqu'à l'Indus (*). Longtemps avant *Alexandre*, *Darius*

(*) *Strabon*, Liv. XV.

Darius (†) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allerent jusqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes ? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant ? Que leur servoient des mers qui étoient si proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire ? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier ? J'examinerai ceci.

L'Ariane (‡) qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses : mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (§) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts ; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (**), des Orittes & autres

(†) Hérodote, *in Melpomene.*

(‡) *Strabon*, Liv. XV.

(§) *Ibid.*

(**) *Pline*, Liv. VI. ch. XXIII; *Strabon*, Liv. XV.

autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (††) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & si l'on sortit de l'ignorance; ce fut pour y retomber.

Il y a plus: il étoit reçu (‡‡) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (§§): ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (***) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient; mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes

(††) Pour ne point souiller les élémens, ils ne navigeoient pas sur les fleuves. *Mr. Hidde*, *religion des Perses*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(‡‡) *Strabon*, Liv. XV.

(§§) *Hérodote in Melpomene*, dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane: encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(***) *Strabon*, Liv. XV.

grandes nations, de villes & de rivieres, il tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Icthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Icthyophages (†††) de

(†††) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Icthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *rerum Indi-*

de vivre de poiſſon; il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habités par des nations civiliſées. *Néarque* & *Onéſicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suſe; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à ſon armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'aſſurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même (+++) où les rois ſes prédéceſſeurs avoient une clef pour la fermer; & il ne ſongeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit ſeule lui faire naître la penſée.

Il paroit même qu'après cette découverte, il n'eut aucune vue nouvelle ſur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de ſon empire: mais,

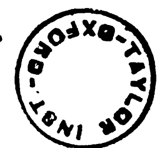
Indicarum, dit, qu'à l'extrêmité de cette côte, du côté de la Perſe, il avoit trouvé les peuples moins icthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelqu'autre encore plus voiſine de la Perſe.

(+++) Alexandrie fut fondée dans une plage appellée *Rakotis*. Les anciens rois y tenoient une garniſon, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & ſur-tout, aux Grecs qui étoient, comme on ſait, de grands pirates. Voyez *Pline*, Liv. VI, ch. X; & *Strabon*, Liv. XVIII.

mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigea (§§§) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer; il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves: il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (*) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux; comme il envoya cinq cent talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (†), ont dit

(§§§) Arien, *de exped. Alexandri*, lib. VII.
(*) *Ibid.*
(†) *Strabon*, Liv. XVI, à la fin.



dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siége de son empire: mais, comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (†)? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode: il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer rouge, & rien de cette partie de l'océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique & de l'autre celle de l'Arabie: on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (*): „ Comment seroit-il possible de naviger au „ midi des côtes de l'Arabie, puisque l'ar-„ mée

(†) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une isle. *Aristobule*, dans Strabon, Liv. XVI.

(*) Voyez le livre *rerum Indicarum*.

„ mée de Cambyse, qui la traversa du
„ côté du nord, périt presque toute; &
„ que celle que Ptolomée, fils de Lagus,
„ envoya au secours de Séleucus Nicator
„ à Babylone, souffrit des maux incroya-
„ bles, & à cause de la chaleur ne put
„ marcher que la nuit "?

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apporterent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux; & la négligence fut si extraordinaire, que les rois Grecs trouverent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan, étoient ignorées; mais que celles mêmes de la mer rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la premiere Tyr par Nabuchodonosor, & celle de plusieurs petites nations & villes voisines de la mer rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Egypte, du temps des Perses, ne confrontoit point à la mer rouge: elle ne contenoit (†) que cette lisiere de terre longue & étroite que le Nil couvre par ses inondations, & qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer rouge une seconde

[†] *Strabon*, Liv. XVI.

de fois, & l'océan une seconde fois, & cette découverte appartint à la curiosité des rois Grecs.

On remonta le Nil, on fit la chasse des éléphans dans les pays qui sont entre le Nil & la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres: Et comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont Grecs, & les temples sont consacrés (‡) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes (§) superstitions du pays; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces temps-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (**): & Alexandre, quel-

[‡] *Strabon*, Liv. XVI.

[§] Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

[**] *Pline*, Liv. II, ch. LXVIII; & Liv. VI, ch. IX & XII; *Strabon*, Liv. XI; *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. Liv. III, pag. 74; & Liv. V, pag. 104.

quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (††) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus & Antiochus eurent une attention particuliere à la reconnoître : ils y entretinrent (‡‡) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appellé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appellé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligerent les mers du midi; soit que les *Ptolomées*, par leurs flottes sur la mer rouge, s'en fussent déja procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Egypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On

[††] *Arrien*, de l'exped. d'Alex. Liv. VII.
[‡‡] *Pline*, Liv. II, ch. LXIV.

On a de la peine a comprendre l'obſtination des anciens à croire que la mer Caſpienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée : c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caſpienne, on la prit pour l'océan ; à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres. En ſuivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'eſt que juſqu'au Jaxarte, & du côté de l'oueſt que juſqu'aux extrêmités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaſeuſe (§§), & par conſéquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la derniere des rivieres qui ſe jettent dans l'Indus. Ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes, ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Sé-*

leucus

[§§] Voyez la carte du czar.

leucus Nicator pénétra jusqu'au Gange (***); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (†††), malgré le témoignage d'*Appollodore*, paroît douter que les rois (‡‡‡) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allerent plus loin vers le midi: ils découvrirent (§§§) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline

[***] *Pline*, Liv. VI, ch. XVII.

[†††] Liv. XV.

[‡‡‡] Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.

[§§§] Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, Liv. XI.

Pline (*) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (†) & plus sûr ; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle *Strabon* (‡), que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisieme route, ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'à Siagre

[*] Liv. VI, ch. XXIII.

[†] *Pline*, Liv. VI, ch. XXIII.

[‡] Liv. XI, *Sigertidis regnum*.

Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuſe au nord-eſt, on alla directement de l'oueſt à l'eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils ſe ſervirent des mouçons (§) & des vents aliſés, qui étoient une eſpece de bouſſole pour eux.

Pline (**) dit, qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci eſt entiérement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'isle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons : la premiere, pendant laquelle les vents vont de l'oueſt à l'eſt commence au mois d'août & de ſeptembre ; la deuxieme, pendant laquelle les vents vont de l'eſt à l'oueſt, commence en janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans les temps que partoient les flottes de

[§] Les mouçons ſoufflent une partie de l'année d'un côté, & une partie de l'année de l'autre ; & les vents aliſés ſoufflent du même côté toute l'année.

[**] Liv. VI, ch. XXIII.

de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été: ainsi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi (††). La flotte d'*Alexandre* (‡‡) descendant l'Indus, arriva à Suze dix

[††] *Hérodote*, in Melpomene.
[‡‡] *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

dix moix après, ayant navigé trois mois ſur l'Indus & ſept ſur la mer des Indes: dans la ſuite, le trajet de la côte Malabar à la mer rouge ſe fit en quarante jours (§§).

Strabon qui rend raiſon de l'ignorance où l'on étoit des pays qui ſont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent juſqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'oueſt à l'eſt, de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'isle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel; le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année (***).

Ainſi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre; nous qui connoiſſons des pays immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas; nous qui faiſons notre commerce avec toutes les nations Indiennes,

[§§] *Pline*, Liv. VI, ch. XXIII.

[***] *Ibid.*

nes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous: & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte Guzarat & du Malabar; & que sans aller chercher les isles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (†††) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (*), & *Eudoxe*, (†) fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Sataspe* (‡) sous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent

[†††] Liv. XV.

[*] *Hérodote*, Liv. IV. Il vouloit conquérir.

[†] *Pline*, Liv. II, ch. LXVII. *Pomponius Mela*, Liv. III. ch. IX.

[‡] *Hérodote*, in Melpomene.

tirent des colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap est plus saine que (§) celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaste océan (**) pour aller vers l'isle de Sainte-Hélene ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, sans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainsi

(§) Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI. de ce livre, sur la navigation d'*Hannon*.

(**) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne ; & pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud : ou bien on entre dans la zône torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colomnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'*Héroum*, jusqu'à *Dira*, c'est-à-dire, jusqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel*. De-là jusqu'au promontoire des Aromates situé à l'entrée de la mer rouge (††), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs: & cela est clair par ce que nous dit Artémidore (‡‡), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, & sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connois-soit

[††] Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appellé par les anciens le Sein Arabique: ils appelloient mer rouge la partie de l'océan voisine de ce golphe.

[‡‡] *Strabon*, Liv. XVI.

ſoit rien, comme nous (§§) l'apprenons d'Eratoſthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoiſſances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'eſt-à-dire, du temps d'Auguſte. Mais, depuis Auguſte, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Praſſum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms ſont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit ſous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il ſoit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (***) connue au promontoire *Praſſum*, qui eſt environ au quatorzieme degré de latitude ſud: & l'auteur du Périple (†††) au promontoire *Raptum*, qui eſt à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce

[§§] *Strabon*, Liv. XVI. Artémidore bornoit la côte connue au lieu appellé *Auſtricornu*; & Eratoſthene *ad Cinnamomiferam*.

[***] Liv. I, ch. VII; Liv. IV, ch. IX; table IV de l'Afrique.

[†††] On a attribué ce Périple à Arrien.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Praſſum* étoient antropophages (‡‡‡). Ptolomée, qui (§§§) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laiſſe un vuide total depuis le *Raptum* juſqu'au *Praſſum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais ſur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête : & comme aujourd'hui on connoît aſſez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (*), les anciens connoiſſoient aſſez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe ſous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique: il faut bien que, du temps de Ptolémée le géogra-

[‡‡‡] *Ptolomée*, Liv. IV, ch. IX.

[§§§] Liv. IV, ch. VII & VIII.

[*] Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolemée nous décrivent les diverſes parties de l'Afrique. Ces connoiſſances venoient des diverſes guerres que les deux plus puiſſantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (†), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placerent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens; elle faisoit noyer (*) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colomnes d'Hercule: son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'océan.

[†] Liv. VII, ch. III.

[*] *Eratosthene*, dans Strabon, Liv. XVII, pag. 802.

céan. *Hannon*, par ordre du ſénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colomnes d'Hercule, que les colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquieme degré de latitude nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des isles Canaries, vers le ſud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit preſque aucune connoiſſance du continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit, fut de vingt-ſix jours de navigation; & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (†) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'eſt pas navigeable (‡), parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (§). Les marchands Carthagi-

[†] Voyez ſon Périple, article de Carthage.

[‡] Voyez Hérodote, *in Melpomene*, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva

[§] Voyez les cartes & les relations, le premier volume

thaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec ce qui eſt l'effet d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté, a écrit: il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtile. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manieres des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon

volume des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, part I, pag. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaiſſeaux ne peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

Hannon remarqua (**) ſur la flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaſte ſilence; que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci: on y trouve que le jour ces ſauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Véſuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument Punique; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir

[§] Pline nous dit la même choſe en parlant du mont Atlas: *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu timpanorumque ſonitu ſtrepere, neminem interdiu cerni.*

avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'ils falloit dire, *la foi Punique*, ou *la foi Romaine*.

Des modernes (††) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Pline*, il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes, qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? Il laiſſoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoiſes; & à la hâte, il les mettoit en ſureté contre les hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a t-il d'autres de Carthage même.

Les

(††) Mr. *Dodwel*: voyez ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes : Et s'ils avoient été juſqu'au quatrieme degré de latitude nord, & au quinzieme de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voiſines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (‡‡), les Phéniciens qui aborderent à Tarteſe, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenſiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (§§), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (***), que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, don-

(‡‡) Des choſes merveilleuſes.

(§§) Liv. VI.

(***) Liv. III.

donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (†††); ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus; mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (‡‡‡), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains: on lui permit de chercher; il chercha, il fouilla par-tout & ne trouva rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomp & de l'étain. Ces métaux

(†††) *Mons Argentarius*.

(‡‡‡) Il en avoit eu quelque part la direction.

métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule ſur l'océan, juſqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main; ils envoyerent *Himilcon*, pour former (§§§) des établiſſemens dans les isles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole: mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuſe (*) hiſtoire de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain, ſe fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (†), fait voir que ces vaiſſeaux étoient très-près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrerent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eût eu un temps

(§§§). Voyez *Feſtus Avienus*.

(*) *Strabon*, liv. III, ſur la fin.

(†) Il en fut récompenſé par le ſénat de Carthage.

temps ſerein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du ſoleil, il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole : mais ce ſeroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (‡), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu (§) de trafiquer en Sicile (**), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers temps de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (††) au ſujet de la pèche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marſeille fut d'autant plus

(‡) *Tite-Live*, ſupplément de *Freinshemius*, ſeconde Décade, liv. VI.

(§) *Polybe*, lib. III.

(**) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.

(††) *Juſtin*, liv. XLIII, ch. V.

plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Isle de Délos. Nithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirent à Délos: la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette isle comme un lieu de sureté (*): de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grece, étoit devenu plus important.

Dès

(*) Voyez *Strabon*, liv. X.

Dès les premiers temps les Grecs envoyerent, comme nous avons dit, des colonies ſur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conſerverent, ſous les Perſes, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (†). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occuperent pluſieurs, leur euſſent (‡) ôté leur gouvernement politique.

La puiſſance (§) de ces rois augmenta, ſitôt qu'ils les eurent ſoumiſes. Mithridate ſe trouva en état d'acheter par-tout des troupes ; de réparer (**) continuellement ſes pertes ; d'avoir des ouvriers, des vais-

(†) Il confirma la liberté de la ville d'*Amiſe*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même ſous les rois de Perſe. *Lucullus*, qui prit Sinope & Amiſe, leur rendit la liberté, & rappella les habitans, qui s'étoient enfuis ſur leurs vaiſſeaux.

(‡) Voyez ce qu'écrit Appien ſur les Phanagoréens, les Amiſiens, les Synopiens, dans ſon livre de la guerre contre Mithridate.

(§) Voyez Appien, ſur les tréſors immenſes que Mithridate employa dans ſes guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit ſi ſouvent par la trahiſon des ſiens, ceux qu'on trouva après ſa mort.

(**) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

vaiſſeaux, des machines de guerre; de ſe procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes; de ſoudoyer (††) les barbares de l'Aſie & de l'Europe; de faire la guerre long-temps, & par conſéquent de diſcipliner ſes troupes: il put les armer, & les inſtruire dans l'art militaire (‡‡) des Romains, & former des corps conſidérables de leurs transfuges: enfin, il put faire de grandes pertes & ſouffrir de grands échecs, ſans périr: & il n'auroit point péri, ſi, dans les proſpérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaiſe fortune, avoit fait le grand prince.

C'eſt ainſi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils ſembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en queſtion ce que la priſe de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Perſée avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeſte: & les deux partis ayant une grande puiſſance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Aſie furent détruits, ou comme amis de

(††) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(‡‡) Ibid.

de Mithridate, ou comme ſes ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient.

Les Romains, ſuivant un ſyſtème dont j'ai parlé ailleurs (§§), deſtructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe: &, par une telle pratique, ils ſe ſeroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont ſe rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cauſe de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe

(§§) Dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains.

ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (*) & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens aſſez conſidérables (†) pour avoir place dans les légions: les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres (‡), l'art eſt diminué; chez les ſecondes (§), il eſt augmenté: or on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le commerce. Ce fut comme

(*) Comme l'a remarqué *Platon*, Liv. IV des loix.

(†) *Polybe*, Liv. V.

(‡) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains, &c. (§) *Ibid.*

comme nation rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriserent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmenterent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la campagne, que d'agriculture; & dans les provinces un gouvernement dur & tirannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. „ Les peuples, dit le juris-
„ consulte *Pomponius* (*), avec lesquels
„ nous n'avons ni amitié, ni hospitalité,
„ ni alliance, ne sont point nos ennemis:
„ cependant, si une chose qui nous appar-
„ tient, tombe entre leurs mains, ils en
„ sont propriétaires, les hommes libres
„ deviennent leurs esclaves; & ils sont
„ dans les mêmes termes à notre égard".

Leur

(*) Leg. V. ff. *de captivis*.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (†) de marchandises avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arene: ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, un vaste empire:

(†) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* Leg. V, cod. *de natural. liberis.*

pire : la foiblesse des peuples & la tirannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique Romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. „ Que personne, disent (*) *Valens* & *Gratien*, „ n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres „ liqueurs aux barbares, même pour en „ goûter ; qu'on ne leur porte point de „ l'or (†), ajoutent *Gratien*, *Valentinien* „ & *Théodose*, & que même ce qu'ils en „ ont, on ne leur ôte avec finesse". Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes (‡) dans la Gaule ; de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redou-

(*) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*

(†) Leg. II, cod. *de commerc. & mercator.*

[‡] Leg. II, *quæ res exportari non debeant ;* & Procope, guerre des Perses, Liv. I.

redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'etablir des étapes (§) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

Le négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts ; & comme ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (*) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste (†) connut leur opulence, & il résolut de

(§) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.

(*) *Pline*, Liv. VII, ch. XXVIII; & *Strabon*; Liv. XVI,

(†) *Ibid.*

de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sieges, & ne perdit que sept soldats: mais la perfidie de ses guides, les marches, les climats, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même maniere; la caravane d'Alep & le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses (†).

La nature avoit destiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas destinés à la guere: mais lorsque ces peuples tranquilles se trouverent sur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans: Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de

(†) Les caravanes d'Aleb & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

de l'enthousiasme, & les voilà conquérans (b).

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. *Strabon* (§) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. *Pline* (**) dit que les marchandises qu'on en rapportoit, se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, & ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui

(b) Autre preuve de ce que nous avons dit ci-dessus, *Liv.* XIV. XVII. (*R. d'un A.*)

(§) Liv. II, pag. 81.

(**) Liv. VI, ch. XXXIII.

qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple; ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, & n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire, une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoiens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chûte de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendît par son luxe.

Strabon (††) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus con-

(††) Il dit, au Liv. XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; & au Liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

considérable que celui des rois d'Egypte: & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu, pour celui des Indes, plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes: de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du Royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin* Tyrien, cité par *Ptolémée* (44), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons

(44) Liv. I, ch. II.

voyons dans *Ptolémée* (§§), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (***) jusqu'à Séra: & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & semptentrionale de la Chine, fut une espece de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient, par l'Indus, l'Oxus & la Mer Caspienne, en occident; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre, & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fonderent leur empire: & lorsque l'Egypte tomba sous la

(§§) Liv. VI, ch. XIII.

(***) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

la puiſſance des Romains, cet empire étoit dans ſa force, & avoit reçu ſon extenſion.

Les Romains & les Parthes furent deux puiſſances rivales, qui combattirent, non pas pour ſçavoir qui devoit régner, mais exiſter. Entre les deux empires, il ſe forma des déſerts; entre les deux empires, on fut toujours ſous les armes; bien loin qu'il y eût commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalouſie, la religion, la haine, les mœurs, ſéparerent tout. Ainſi le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu pluſieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la ſeule étape, cette étape groſſit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion, les nautoniers reçurent quelques privileges (†††), parce que le ſalut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHA-

(†††) Suet. *in Claudio.* Leg. VII, cod. Theodoſ. *de navicularis.*

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse qui regnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi (*) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage: les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit

(*) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune ſorte de juſtice, & de l'autre aucune ſorte de pitié.

Dans les bornes étroites où ſe trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger: dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richeſſes. Etablis avant leurs conquêtes ſur les côtes d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les romains qui faiſoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines (†) ſur les naufrages: ils réprimerent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fiſc (‡).

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

LA loi (*) des Wiſigoths fit pourtant une diſpoſition favorable au commerce;

(†) Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.* & cod. *de naufragiis*; & leg. III, ff. de leg. Cornel. *de ſicariis.*

(‡) Leg. I. cod. *de naufragiis.*

(*) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

ce ; elle ordonna que les marchands qui venoient de de-là la mer feroient jugés, dans les différends qui naiffoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé fur l'ufage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût fous fa propre loi ; chofe dont je parlerai beaucoup dans la fuite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoibliffement des Romains en orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & fe diviferent. L'Egypte eut fes fouverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreffe des marchandifes de ce pays, elle attira les richeffes de tous les autres. Ses foudans furent les plus puiffans princes de ces temps-là ; on peut voir dans l'hiftoire comment, avec une force conftante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuofité des croifés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.

LA philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce philosophe (*) bien des explications sur le prèt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile; ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les

(*) Voyez *Aristote*, polit. Liv. I, ch. IX & X.

Les Juifs (†) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples, & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (‡) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eût peu qui n'eussent au moins quelqu'œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri* III tira d'*Aaron*, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la reine. Dans ces temps-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin

(†) Voyez dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Arragon des années 1228 & 1231 ; & dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, & Gui de Dampierre.

(‡) *Stowe*, in his survey of London, Liv. III. p. 54.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi (§) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit (**) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christiansme. Dans ces temps-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siecle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, & bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs

(§) Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

(**) En France, les Juifs étoient serfs, mainmortables; & les seigneurs leur succédoient. Mr. *Brussel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi & *Thibaut* comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

Juifs, profcrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de fauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel prince qui voudroit bien fe défaire d'eux ne feroit pas pour cela d'humeur à fe défaire de leur argent.

Ils (††) inventerent les lettres de change : & par ce moyen le commerce put éluder la violence, & fe maintenir partout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invifibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiffoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ; & le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaife foi, rentra, pour ainfi dire, dans le fein de la probité.

Ainfi nous devons aux fpéculations des fcholaftiques tous les malheurs (‡‡) qui ont

(††) On fait que, fous Philippe-Augufte & fous Philippe le Long, les Juifs, chaffés de France, fe réfugierent en Lombardie ; & que là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres fecrettes fur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

(‡‡) Voyez, dans le cours du droit, la quatre-vingt-troifieme novelle de Léon, qui révoque la loi

ont accompagnés la destruction du commerce ; & à l'avarice des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si mala-droits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavellisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état, ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHA-

loi de Basile son pere. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, Liv. III, tit. 7. §. 27.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit, pour ainſi dire, l'univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais navigeant ſur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique ; ils virent une vaſte mer ; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls ſur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odiſſée & de la magnificence de l'Enéïde.

Les Vénitiens avoient fait juſques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de bonne-Eſpérance, & celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant, elle fut, pour ainſi dire, dans

un

un coin de l'univers & elle y eſt encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations ſont aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans: Les loix gênantes (§§) que les Hollandois impoſent aujourd'hui aux petits princes Indiens ſur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maiſon d'Autriche fut prodigieuſe. *Charles-Quint* recueillit la ſucceſſion de Bourgogne, de Caſtille & d'Arragon; il parvint à l'empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit; & l'on vit paroître un monde nouveau ſous ſon obéiſſance.

Chriſtophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle ſoumit deux grands empires & d'autres grands états.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'orient: ces deux nations

(§§) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxieme partie, ch. XV.

nations se rencontrerent; elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célebre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laisserent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus rafinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigerent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangere, est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays: & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (†) peuples qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole

(†) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la premiere guerre Punique.

pole (ǂ), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisieme loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigerent (§) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (**) de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sureté: car si la métropole est éloignée pour les

(ǂ) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

(§) Polybe, Liv. III.

(**) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviger avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées & des isles Chélidoniennes. *Plutarque*, Vie de Cimon.

les défendre, les nations rivales de la métropole ne ſont pas moins éloignés pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat ſi différent, ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils ſont venus. Les Carthaginois (††), pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point, ſans faire des loix ſi dures. Nos colonies des isles Antilles ſont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du notre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Aſie & l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matiere de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie qu'on appella les Indes Orientales. L'argent, ce métal ſi utile au commerce comme ſigne, fut encore la baſe du

(††) Ariſtote, *des choſes merveilleuſes.* Tite-Live, Liv. VII, de la ſeconde Décade.

du plus grand commerce de l'univers comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus; ſi l'on conſidere l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles ſont les plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

Le pere *du Halde* (++) dit que le commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, ſi notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHA-

(++) Tome II, pag. 170.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe (*) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échouer presque par-tout. *Philippe II*, qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célebre banqueroute que tout le monde sait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un

(*) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie; & de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines; mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la maniere d'em-

ployer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillerent les mines, creuſerent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briſer le minerai & le ſéparer; & comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore; & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié; voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque; je ſuppoſe qu'elle fût comme 1 eſt à 64: quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les flottes qui porterent

en

en Eſpagne la même quantité d'or, porterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille aux mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, ſoit, à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 eſt à 1; c'eſt-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité ſera, à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à préſent cinquante (†) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que

(†) Voyez les voyages de Frecier.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abandantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (†) dans le Bréſil, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du conſeil de *François premier* qui rebuta *Chriſtophe Colomb*, qui lui propoſoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertit en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir ſa miſere.

Les compagnies & les banques que pluſieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne: car, par de nouvelles fictions, ils multiplirent tellement les ſignes des denrées,

(†) Suivant milord Anſon, l'Europe reçoit du Bréſil tous les ans pour deux millions ſterlings en or, que l'on trouve dans le ſable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivieres. Lorſque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la premiere note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Bréſil fuſſent un objet auſſi important qu'il l'eſt aujourd'hui.

rées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'orient, ils ſoulagerent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abandoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités: décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines: celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal; elles

y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou, la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maitre: mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut rameuer le principal à l'accessoire: les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part: ce commerce est

eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon royaume.

Si quelques provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la douane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

Ce n'eſt point à moi à prononcer ſur la queſtion, ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obſtacles que ſa politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes nations portent aux Indes y ſont cheres, les Indes donnent beaucoup de leur marchandiſe, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangeres ; le con-

contraire arrive lorſque celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations; la ſureté des Indes; l'utilité d'une douane unique; les dangers d'un grand changement: les inconvéniens qu'on prévoit, & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir (*c*).

LIVRE

(*c*) „ De quelle utilité, (dit l'auteur de l'*Esprit des loix quinteſſencié*), peut être dans un „ traité général de L'ESPRIT DES LOIX les détails „ des revolutions d'un uſage qui n'a point été „ fondé ſur les loix, & dont on ne ſe propoſe de „ nous expliquer que l'hiſtorique". En effet ſi Mr. de MONTESQUIEU eût travaillé à nous indiquer par quels principes, par quelles maximes, par quelles loix, par quels uſages, par quels arrangemens, par quelles inſtitutions, par quels moyens enfin, les différentes nations ſont parvenues au degré de commerce auquel elles ont été, il nous eût donné par là une inſtruction qui nous auroit mis en état de profiter de ces loix, de ces maximes &c. On remarqueroit des défauts; on decouvriroit des changemens utiles; on ſe trouveroit ſur une route auſſi ſûre que l'eſt celle des expériences en phyſique. Malheureuſement on n'eſt pas plus ſavant ſur ce ſujet, après avoir médité ce XXI. *Livre* de l'*Eſprit des Loix*, que ſi on ne l'avoit jamais lu (*R. d'un A.*)

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravannes des Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Negre, sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais

Mais lorſqu'un peuple trafique ſur un très-grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoie, parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des frais, que l'on ſeroit obligé de faire ſi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle eſt dans un cas contraire. Mais lorſque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes ſe ſoldent ou paient l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence que dans le cas de l'achat, le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la nation qui demande le plus; & que dans l'échange, le commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la nation qui demande le moins, ſans quoi cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable (*) ; qu'il ſe conſomme peu par l'uſage ; & que, ſans ſe détruire, il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux, pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque état y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœuf (†), & les Romains

(*) Le ſel, dont on ſe ſert en Abyſſinie, a ce défaut, qu'il ſe conſomme continuellement.

(†) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie ; les Grecs le prirent d'eux : les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

Romains de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent ; & lorſqu'il eſt bon (*a*), il le repréſente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence. De

(*a*) C'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt tel qu'il repréſente un fondement aſſuré, ſur lequel on puiſſe compter : ce fondement eſt pris de la bonne foi, ou du droit civil. Lorſque j'ai à faire à une perſonne, de la probité & des facultés de laquelle on eſt pleinement perſuadé, un papier de ſa part vaut autant que de l'argent, parce qu'on eſt ſûr de pouvoir retirer ſon argent quand le terme en ſera venu. C'eſt-là le fondement de toutes les négociations publiques, qui ont pour objet un emprunt de la part du ſouverain ; parce que l'on ſuppoſe qu'un ſouverain connoit trop la néceſſité de la bonne foi, pour apprehender un manquement à cet égard : & l'on ſuppoſe de plus qu'un ſouverain a des moyens pour rembourſer aux termes l'emprunt qu'il fait. Dès que l'on commence à douter à l'un de ces deux égards, le papier ceſſe de repréſenter la valeur entiere de l'argent ; ſon prix diminue & il peut tomber à rien Dans la ſociété civile un papier eſt cenſé bon, dès que par l'autorité des loix, il peut nous faire obtenir la valeur de l'argent qu'il repréſente : ce qui ſuppoſe un débiteur ſolvable, & un papier fait conformément aux loix établies dans l'Etat. Cela prouve

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, & la repréſente ; chaque choſe eſt un ſigne de l'argent, & le repréſente : & l'état eſt dans la proſpérité ſelon que d'un côté l'argent repréſente bien toutes choſes ; & que d'un autre, toutes choſes repréſentent bien l'argent, & qu'ils ſont ſignes les uns des autres ; c'eſt-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un ſi-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, ſi les loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent, & n'en ſont point un ſigne (*b*). A l'égard du gouvernement deſpo-

ve que, quoiqu'un papier, lorſqu'il eſt bon, repréſente tellement la valeur de l'argent que, quant à l'effet, il n'y a point de différence, il y reſte toujours celle-ci : ſavoir qu'un papier de bon peut devenir mauvais, par des changemens dans l'état de celui à la charge duquel le papier eſt ; d'où s'enſuit qu'un papier *ne repréſente jamais tellement la valeur de l'argent que quant à l'effet, il n'y* AIT *point de différence*, qu'au moment qu'on retire en argent la valeur du papier. (*R. d'un A.*)

(*b*) Savoir par rapport à ceux, qui lui auront donné crédit : d'ailleurs les choſes qui appartiennent à un débiteur injuſte y repréſenteront l'argent & en feront un ſigne, tout comme dans les pays où

despotique, ce feroit un prodige si les choses y représentoient leur signe: la tirannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (†) son argent: les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *César* (§) dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (**) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *César*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous *Tibere* dix mille sesterces en fonds

où ces loix n'auront pas lieu. Ces loix ôteront le crédit au négoce: celui qui n'aura point d'argent, se verra obligé de vendre les choses qui lui appartiennent, pour se mettre en état d'en acquérir d'autres; & de cette façon les premieres seront toujours un signe de l'argent. (*R. d'un A.*)

(†) C'est un ancien usage à Alger, que chaque pere de famille ait un trésor enterré. *Laugier de Tassy*, histoire du royaume d'Alger.

[§] Voyez *César*, de la guerre civile, liv. III.

[**] *Tacite*, Liv. VI.

fonds devinrent une monnoie commune somme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent (c).

Les loix des Germains apprecierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord

[c] Cette chartre n'empêche pas que les terres & les revenus d'un Anglois ne représentent l'argent de la même maniere que ses autres biens : elle tend à prévenir les vexations des Créanciers durs. L'équité souffre lorsque la saisie passe la sureté qu'on peut exiger ; & si certains biens suffisent pour l'acquit d'une dette, aucune raison ne peut autoriser à se saisir d'autres. Comme les terres & les revenus répondent du paiement dès que les autres biens ne suffisent pas, il paroît qu'on ne peut les exclure du nombre des signes de l'argent, suivant le langage de notre Auteur. (*R. d'un A.*)

bord (††) la loi déclare la valeur du ſou en bétail : le ſou de deux trémiſſes ſe rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec ſon agneau ; celui de trois trémiſſes valoit un bœuf de ſeize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandiſe, ou denrée ; & ces choſes devenoient monnoie.

Non ſeulement l'argent eſt un ſigne des choſes ; il eſt encore un ſigne de l'argent & repréſente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaiſe foi ou le beſoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle

(††) Loi de Saxons, ch. XVIII.

quelle on laisse le même nom: par exemple d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, & le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions: & cela peut aller ou point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou: pour lors la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même (*d*).

Pour

(*d*) En effet, l'opération qui rend le nom d'une piéce double en valeur de ce qu'elle étoit auparavant, n'opere pas tant sur la monnoie que sur les choses contenues dans l'état, dont elle hausse proportionnellement la valeur. (*R. d'un A.*)

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles; & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales (*e*).

Rien ne doit être si exempt de variation, que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmen-

(*e*) Parce que ces opérations sont réellement très-inutiles, & souvent très-dangereuses: si vous les étendez sur l'étranger, vous ruinez votre crédit; si vous vous bornez à l'intérieur de votre état, vous ne faites rien, à moins qu'il ne s'agisse de rembourser par de moindres valeurs les emprunts qu'on aura faits; & dans ce cas on ruine encore le crédit, soit de la nation, soit du souverain. (*R. d'un A.*)

augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminue au con-contraire lorſque les nations barbares prennent le deſſus. On ſait quelle fut la rareté de ces métaux lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, de-là encore envoyé en orient, a favoriſé la navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme une marchandiſe; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté (*f*).

Avant

(*f*) A moins que les loix n'aient fixé le prix, la qualité de ſigne ſera également fondée ſur la rareté

Avant la premiere guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme (*) 960 est à 1; il est aujourd'hui à peu près comme 73 $\frac{1}{2}$ à 1 (†). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe (g).

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilasso* (*) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes

rareté pour toutes sortes de marchandises. Un bœuf, en qualité de signe, vaudroit plus dans un temps de mortalité que dans un autre : il en est de même des métaux. Si leur valeur est plus fixe, c'est que le souverain l'a déterminée. Une plus grande quantité d'or & d'argent n'est donc ni plus ni moins favorable en qualité de marchandises qu'en qualité de signe. (*R. d'un A.*)

(*) Voyez ci-dessous le chap. XII.

(†) En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt sols la livre.

(g) Comme les marchandises suivroient toujours la même proportion, l'argent n'en feroit sa fonction de signe ni plus ni moins bien. (*R. d'un A.*)

(*) Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

rentes, qui étoient au denier dix, tombe-rent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup [redacted] en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeller le temps du système (†) où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent

(†) On appelloit ainsi le projet de Mr. *Law* en France

ſent là-deſſus (*h*). Enfin le change ayant donné aux hommes une facilité ſinguliere de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a p[illegible]e rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHA-

(*b*) Je ne ſai s'il ne faut pas dire le contraire. Les contracts des particuliers ſont toujours en proportion du beſoin & de la facilité à y remédier. Plus l'argent eſt abondant, plus on en trouve à un intérêt modique, chacun étant bien aiſe de placer ſon capital: de-là une diminution d'intérêt parmi les particuliers qui ſervira de regle pour celui des fonds publics: la raiſon en eſt toute naturelle. Le cours des affaires exige des contracts continuels entre particuliers; les négociations pour les fonds publics n'ont lieu que dans de certains cas: or ce qui ne ſe fait pas tous les jours, ne peut ſervir de regle à ce qui tous les jours eſt ſoumis à des variations. Mais ce qui ne ſe fait pas tous les jours, doit néceſſairement ſe régler ſur ce qui a lieu dans le temps qu'on le fait: ainſi les fonds publics ſe régleront toujours ſur les contracts des particuliers. Et cela encore par cette raiſon: c'eſt que les contracts des particuliers ſont l'indice de l'abondance ou de la diſette d'argent. L'intérêt des fonds publics eſt communément au-deſſous de celui qui a lieu entre des particuliers, parce qu'on met naturellement plus de confiance dans une nation que dans un particulier. Si l'on voit quelquefois le contraire, c'eſt un indice certain que l'Etat eſt en desordre. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais comment ſe fixera ce prix? c'eſt-à-dire, par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée?

Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achette, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'un à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme, de l'une, à la dixieme, à la cen-

centieme, à la millieme de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même temps; les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes, & de celle du total des choſes qui ſont dans le commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi: & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes (*i*).

Ainſi

(*i*) Il eſt certain que l'établiſſement des prix dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes; mais comme cette raiſon eſt determinée par l'empreſſement de vendre & d'achetter, je ne trouve pas que du *total des choſes* on puiſſe exclure ce qui eſt dit n'être pas dans le commerce: car ce qui n'eſt pas actuellement dans le commerce contribue pourtant à rendre les offres pour l'achat & la vente plus faciles ou plus difficiles; de maniere que les richeſſes des particuliers, bien qu'elles ne ſoient pas dans la circulation générale, contribueront pourtant à faire hauſſer ou diminuer le prix des choſes. (*R. d'un A.*)

Ainſi le prince ou le magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien* (*) ayant baiſſé les denrées à Antioche, y cauſa une affreuſe famine (*k*).

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs, ſans monnoie; c'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à cha-

(*) Hiſtoire de l'égliſe, par *Socrate*, Liv. II.

(*k*) Parce que la valeur des choſes étant déterminée par leur quantité & par le beſoin réel ou apparent, elle ne peut être ſoumiſe au bon plaiſir d'un Prince ou d'un Magiſtrat. Cette regle ſouffre pourtant exception dans les cas où il s'agit d'une choſe néceſſaire à la vie, & dont on ne court pas riſque d'avoir diſette. En fixant un prix qui donne un gain honnête à ceux qui la fourniſſent, on n'a pas lieu d'appréhender qu'elle vienne à manquer, & on previent un monopole dangereux à l'état. La faute de *Julien* fut, qu'il baiſſa les denrées de façon que perſonne ne trouvoit ſon compte à les fournir. (*R. d'un A.*)

à chaque marchandiſe, à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandiſe vaut trois macutes; une autre, ſix macutes; une autre, dix macutes: c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les marchandiſes entr'elles; pour lors il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandiſe eſt monnoie de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choſes, & joignons-la nôtre: tous les marchandiſes & denrées du monde, ou bien toutes les marchandiſes ou denrées d'un état en particulier conſidéré comme ſéparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & diviſant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet argent ſera le ſigne d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais ſi en doublant l'argent, vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe

en

en raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt: mais ſi d'un autre côté, le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées ait hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il ait baiſſé en raiſon d'un à deux, & qu'il ne ſoit par conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité de marchandiſes & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce, que chacun en a pour le cacher (*l*); il paroît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une regle: l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance de la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le

(*l*) Mais par quelle raison l'argent devient-il rare quand l'or est caché ? Par l'abondance des marchandises. (*R. d'un A.*)

Le change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes: & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une *valeur relative*, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'eſt cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par

 l'eſtime

l'eſtime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes nations ſe regleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent (*m*). Si elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacune aille ſe meſurer avec elle ; ce qui fera qu'elles ſe régleront à peu près entr'elles comme elles ſe ſont meſurées avec la nation principale.

Dans

(*m*) Sur celle qui a le commerce le plus étendu : car c'eſt proprement avec celle-ci & non pas avec celle qui a le plus d'argent que toutes les autres ſont obligées de négocier : car il ſe pourroit que la plus riche ne fit aucun commerce, ou ne le fit qu'avec peu de nations ; & dans ce cas elle ne pourroit fixer la valeur relative des monnoies : or celle qui a le négoce le plus étendu doit le régler ſur une commune meſure ; & cette meſure elle ne peut la prendre que dans la valeur de la monnoie qu'elle poſſede ; parce qu'elle n'en trouve point d'autre qui y ſatisfaſſe : ainſi toutes les nations étant engagées à ſe régler ſur cette meſure dans leur trafic avec celle qui a le commerce le plus étendu, elles ſont encore obligées de s'y conformer entre elles. (*R. d'un A.*)

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (*) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande, qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande, consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres ; le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu des trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté

(*) Les Hollandois réglent le change de presque toute l'Europe par une espece de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

rareté ou l'abondance réelle; c'eſt une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice verſâ*.

Suppoſons que le change avec la Hollande ſoit cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante-quatre gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris à Amſterdam, il faut que celui que me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainſi pour juger (†) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y

(†) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas & *vice versâ* (*n*).

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement

(*n*) Il faut entendre ce passage ainsi. Si en France, il y a de plus grosses sommes à retirer de la Hollande qu'il y en a à y remettre, l'argent est dit être rare & *vicissim*. (R. d'un A.)

ment ces deux nations de la ſomme de cent mille marcs; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des lettres ſur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manieres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne des lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en eſpeces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que, quand un état a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent, par la nature de la choſe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer, dépend uniquement des circonſtances actuelles: il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpeces (+), ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on

(+) Les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.

on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies (§), le pair eſt à peu près à cinquante-quatre gros par écus: lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut; lorſqu'il ſera au-deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſavoir ſi, dans une certaine ſitua tion du change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme debiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur; par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer: au contraire, ſi la France eſt créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes; & lorſque le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon, l'état gagne comme vendeur: je vends ma mar-

(§) En 1744.

France, pour acheter les mêmes marchandises: mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'aiffaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises; & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, si dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandi-

ses

ſes dans le pays étranger, le change baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi: mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi; il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici.

Lorſqu'un état hauſſe ſa monnoie; par exemple, lorſqu'il appelle ſix livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le change. On ne devroit avoir pour les

deux

deux écus nouveaux, que la même quantite de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'àpres un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire, d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que par conséquent les lettres de change doivent se payer en especes nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espece nouvelle. Si par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros; d'un autre côté, il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espece vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la mon-

monnoie des eſpeces vieilles pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd: le change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpece nouvelle & celle de l'eſpece vieille; la valeur de l'eſpece vieille tombe, pour ainſi dire, & parce qu'il y a déja dans le commerce de l'eſpece nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes paiemens: d'un autre côté, la valeur de l'eſpece nouvelle s'éleve, pour ainſi dire, parce que le banquier avec de l'eſpece nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille de l'état, parce qu'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé ſur l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante : mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpeces vieilles en Hollande donnera encore ſoixante gros ; toute l'eſpece vieille ſortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'eſpece vieille chez la nation qui regle le change ; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpeces vieilles hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece, à cauſe des frais de la voiture, & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le ſieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propoſe ſes lettres ſur la Hollande, & les donne

ne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers; par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la monnoie; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare, 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immo-

déré,

déré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent: par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le systême de Mr. *Law*), il suivroit de la nature de la chose que ces actions & billets s'anéantiroient de la même

me

me maniere qu'ils se seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le change. Supposons que, du temps du systême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu, lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le change se faisant en papier, l'écu de

trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministeres consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere guerre Punique (*) l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans la

(*) *Pline*, hist. nat. Liv. XXXIII, art. 13.

la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentations des monnoies: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique: mais ce qu'ils firent dans la seconde, nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquiter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre; & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as (†) d'une once de cuivre, elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux: cela fit faire une seconde opération; &

(†) *Pline*, hist. nat. Liv. XXXIII, art. 13.

& l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que dix as, en contiendroit seize ; il résulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (‡), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (§), les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme ; on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

Il y avoit anciennement très-peu d'or & & d'argent en Italie ; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (*) livres d'or. Cependant

(‡) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

(§) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

(*) *Pline*, Liv. XXXIII, art. 5.

dant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (†): ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (‡), ou dix livres de cuivre: pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960; car le denier Romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; & le même denier valant un huitieme (§) d'once d'argent, cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches; les Grecs & les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit

(†) *Freinshemius*, Liv. V. de la seconde décade.

(‡) *Ibid. loco citato*: Ils frapperent aussi, dit le même auteur, des demi appellés quinaires, & des quarts appellés sesterces.

(§) Un huitieme selon *Budée*, un septieme selon d'autres auteurs.

fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique, le denier (**) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre; & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160; la réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixiemes sur toute la monnoie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la premiere guerre Punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome; on y fit l'opération qui réduisit (††) le denier d'argent de vingt onces à seize; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1 est à 160, elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains; vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des

(**) *Pline*, hist. nat. Liv. XXXIII, art. 13.

(††) *Ibid.*

des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies, du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement: l'état confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les empeurs, on procéda par voie d'alliage: ces princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; & sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les cabinets (*) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre

(*) Voyez la science des médailles du P. *Joubert*, édit. de Paris, 1739, pag. 59.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves; il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terres, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux

effets

effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

LES banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même: ils ont

ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état: le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

1°. Si les étrangers possedent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne des commodi-

modités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent (*p*).

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induſtrie; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix perſonnes emploient la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus; c'eſt,

(*p*) On ne peut faire aſſez d'attention aux reflexions que l'Auteur vient de faire ſur les dettes nationales. J'ai entendu dire & répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds ſuffiſans pour le paiement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point ſi cette politique qu'on attribue aux Anglois eſt un modele à imiter: j'ajouterai ſeulement aux remarques de Mr. de MONTESQUIEU, que l'accroiſſement des dettes nationales devant produire un accroiſſement d'impôts & de charges, le moyen de ſubſiſter en deviendra néceſſairement plus difficile, & plus onéreux. Or tout le monde eſt en état de juger, ſi cela ne doit point produire à la longue un déclin dans tout ce qui a rapport aux fabriques & à toutes les productions qui demandent la main de l'ouvrier. (*R. d'un A.*)

c'eſt, dans le langage des algébriſtes, 200000 écus — 100000 écus + 10000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une nation, eſt un ſigne de richeſſe; car il n'y a qu'un état riche qui puiſſe ſoutenir un tel papier ſans tomber dans la décadence: que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal; & on dit le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un état (*) d'Europe, c'eſt de ſe procurer une grande

(*) L'Angleterre.

grande quantité d'espèces, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt; il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce fonds une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes

mes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée ; parce que c'est une classe entiérement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous ; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main ; il faut que l'état lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne, doit le louer comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt, que les autres choſes peuvent, ou ſe louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui eſt le prix des choſes, ſe loue & ne s'achete pas (*).

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt; mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un pris, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce, n'entreprend rien; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je

(*) On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſes.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré: il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre: au-

lieu

lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérèt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de con-

fiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prèter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée (†) & toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrèmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de (*) l'usure. Dans les démêlés qui se formerent *là-dessus* entre les plébéiens & les patriciens, dans

(†) *Tacite*, annal. Liv. VI.

(*) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

dans la ſédition (†) même du mont Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contrats.

On ſuivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que dans le langage (‡) ancien chez les Romains, l'intérêt à ſix pour cent étoit appellé la moitié de l'uſure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'uſure: l'uſure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que ſi l'on demande comment de ſi groſſes uſures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit preſque ſans commerce, je dirai que ce peuple, très-ſouvent obligé d'aller ſans ſolde à la guerre, avoit très-ſouvent beſoin d'emprunter; & que faiſant ſans ceſſe des expéditions heureuſes, il avoit très-ſouvent la facilité de payer. Et cela ſe ſent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard: on n'y diſconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui ſe plai-

(†) Voyez *Denys d'Halic.* qui l'a ſi bien décrite.

(‡) *Uſuræ ſemiſſes, trientes, quadrantes.* Voyez là-deſſus les divers traités du digeſte & du code *de uſuris*; & ſur-tout la loi XVII, avec ſa note, au ff. *de uſuris.*

plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite réglée (§).

On faiſoit donc des loix qui n'influoient que ſur la ſituation actuelle : on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrolleroient pour la guerre que l'on avoit à ſoutenir, ſe ſeroient point pourſuivis par leurs créanciers ; que ceux qui étoient dans les fers ſeroient délivrés ; que les plus indigens ſeroient menés dans les colonies : quelquefois on ouvroit le tréſor public. Le peuple s'appaiſoit par le ſoulagement des maux préſens ; & comme il ne demandoit rien pour la ſuite, le ſénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le ſénat défendoit avec tant de conſtance la cauſe des uſures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains ; mais telle étoit la conſtitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de pourſuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la république ?

Tacite

(§) Voyez les diſcours d'*Appius* là-deſſus, dans *Denys d'Halicarnaſſe.*

Tacite (**) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent, par àn. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les diſputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt: & pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne (††) faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces loix paſſageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reſte ſeroit acquité en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Ménénius* firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un (‡‡) pour cent par

(**) Annales, liv. VI.

(††) L'an de Rome 388. *Tite-Live*, Liv. VI.

(‡‡) *Unciaria uſura*. Tite-Live, Liv VII. Voyez la défenſe de l'eſprit des loix, art. *uſure*.

par an. C'eſt cette loi que *Tacite* (§§) confond avec la loi des douze tables, & c'eſt la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (***), cette uſure fut réduite à la moitié (†††); dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait (‡‡‡); & ſi nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite-Live*, ce fut ſous le conſulat (§§§) de *C. Martius Rutilius* & de *Q. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choſes à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages (*), tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix: mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément

(§§) Annal. Liv. VI.

(***) Sous le conſulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C. Plautius*, ſelon *Tite-Live*, Liv. VII; & c'eſt la loi dont parle *Tacite*, annal. Liv. VI.

(†††) *Semiunciaria uſura.*

(‡‡‡) Comme le dit *Tacite*, annal. Liv. VI.

(§§§) La loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius*, tribun du peuple. *Tite-Live*, Liv. VII, *à la fin.*

(*) *Veteri jam more fœnus receptum erat.* Appien, de la guerre civile, Liv. I.

ment prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur, cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Asellus* ayant permis (†) aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers (‡), pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville, pour jetter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (§), que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout: elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (**) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lors-

(†) *Permisit eos legibus agere.* Appien, de la guerre civile, Liv. I; & l'épitome de *Tite-Live*, Livre LXIV.

(‡) L'an de Rome 663.

(§) Liv. XI, ch. XIX.

(**) Lettres à *Atticus*, Liv. V, lett. 21.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina (††) toutes sortes de moyens pour éluder la loi : & comme les alliés (‡‡) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude ; & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (§§) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite

(††) *Tite-Live.*

(‡‡) *Ibid.*

(§§) L'an 561. de Rome. Voyez *Tite-Live.*

Tacite (***) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre ces abus; & *Gabinius* (†††) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleut moyen pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts: ces deux choses étoient naturellement liées; car les usures augmentoient (‡‡‡) toujours au temps des élections, parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à cause de loi. *Brutus*, sous des noms empruntés, leur en prêta (§§§) à quatre pour cent par

(***) Annal. Liv. VI.

(†††) L'an 615 de Rome.

(‡‡‡) Voyez les lettres de *Cicéron* à Atticus, Liv. IV, lett. 15 & 16.

(§§§) *Cicéron* à Atticus, Liv. VI, lett. 1.

par mois (*), & obtint pour cela deux sénatus-consultes ; dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude (†) faite à la loi, & que le gouverner de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces & les citoyens Romains, & ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparoître aux yeux de l'avarice de danger de perdre la dette. Et comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidoient les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome : & comme chaque gouverneur faisoit

(*) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six cent talens, se faisoit payer trente-trois talens Attiques tous les trente jours. *Cicéron* à Atticus, Liv. III, lett. 21 : Liv. VI, lett. 1.

(†) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* Ibid.

ſoit ſon édit (4) en entrant dans ſa province, dans lequel il mettoit à l'uſure le taux qu'il lui plaiſoit, l'avarice prêtoit la main à la légiſlation, & la légiſlation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; & un état eſt perdu, ſi tout y eſt dans l'inaction. Il y avoit des occaſions où il falloit que les villes, les corps, les ſociétés des villes, les particuliers empruntaſſent: & on n'avoit que trop beſoin d'emprunter, ne fut-ce que pour ſubvenir aux ravages des armées, aux rapines des magiſtrats, aux concuſſions des gens d'affaires, & aux mauvais uſages qui s'établiſſoient tous les jours; car on ne fut jamais ſi riche, ni ſi pauvre. Le ſénat, qui avoit la puiſſance exécutrice, donnoit, par néceſſité, ſouvent par faveur, la permiſſion d'emprunter des citoyens Romains, & faiſoit là-deſſus des ſénatus-conſultes. Mais ces ſénatus-conſultes mèmes étoient décrédités par la loi: ces

(4) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'uſure de l'uſure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs: ſi ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'uſure portée par le billet. *Cicéron* à Atticus, Liv. VI, lett. 1.

ces sénatus-consultes (§) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien* (**), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république Romaine.

(§) Voyez ce que dit *Lucceius*, lett. 21. à Atticus, Liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(**) *Leg. XII*, ff. *de verbor. signif.*

Fin du Tome second.









